Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 136 - MAI 2014

SOMMAIRE

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Arrêté N °2014143-0010 - Arrêté fixant le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux à prélever dans le département du Nord pour la campagne de chasse 2014-2015 1

Arrêté N °2014146-0002 - Arrêté relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse dans le département du Nord pour la campagne de chasse 2014-2015 3

59_Etablissements hospitaliers

Centre Hospitalier de Sambre Avesnois à Maubeuge

Décision N °2014002-0025 - Décision N °09/2014 relative à la représentation du directeur au CTE 12

Décision N °2014002-0026 - Décision N °10/2014 relative à la représentation du Directeur au CHSCT 14

Etablissement Public de Santé Mentale des Flandres

Avis N °2014143-0008 - Avis d'ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement d'un assistant socio- éducatif (emploi d'assistant de service social) 16

59_Préfecture du Nord

Secrétariat général

Arrêté N °2014147-0002 - Arrêté portant autorisation de gardiennage lors de manifestations sur la voie publique (Gala de gymdans à FRESNES SUR ESCAUT) 18

Arrêté N °2014147-0003 - Arrêté préfectoral portant modification des statuts du Syndicat Mixte Pays Coeur de Flandre 20

Avis N °2014125-0010 - Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Nord (Avis N ° 212) 29

59_Sous- Préfecture de VALENCIENNES

Arrêté N °2014143-0009 - Arrêté Préfectoral portant approbation d'une modification de statut du SIVOM de Crespin, Quiévrechain, Saint- Aybert, et Thivencelle 32

Arrêté N °2014147-0001 - Arrêté de Déclaration d'Utilité Publique - Commune de BELLAING - Projet d'aménagement urbain de la rue du Berger - lotissement 38

Direction interrégionale des services pénitentiaires du Nord - Pas- de- Calais, de Haute- Normandie et de Picardie

Centre pénitentiaire de Lille- Annoeulin

Décision N °2014132-0010 - Décision portant délégation de signature pour refus de prise en charge d'objets ou de bijoux - Décision N ° 225 /20154 42

Décision N °2014132-0011 - Décision portant délégation de signature pour procéder
à la fouille d'une personne détenue - Décision N ° 227 /2014 45
Décision N °2014132-0012 - Décision portant délégation de signature pour l'emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue - Décision N ° 228 /2014 47
Décision N °2014132-0013 - Décision portant délégation de signature pour autoriser la participation aux activités - Décision N ° 229/2014 49
Décision N °2014132-0014 - Décision portant délégation de signature pour l'accès aux dispositifs et aux enregistrements de vidéoprotection - Décision N ° 230 /2014 51
Décision N °2014132-0015 - Décision portant délégation de signature portant sur les transfèrements, les sorties et les extractions ainsi que sur la désignation des escortes et des dispositifs de sécurité pour ces mouvements Décision N ° 224 /2014 54
Décision N °2014132-0016 - Décision portant délégation de signature afin d'ordonner un parloir avec dispositif de séparation - Décision N ° 226 / 2014 57
Décision N °2014132-0017 - Décision du portant délégation de signature pour la suspension du régime de l'encellulement individuel - Décision N ° 231/2014 59
Décision N °2014132-0018 - Décision portant délégation pour placement à titre préventif en cellule de confinement ou en cellule disciplinaire - Décision N ° 232 /2014 62
Décision N °2014132-0019 - Décision portant délégation de signature pour l'affectation et la réaffectation des détenus en cellule - Décision N ° 233/2014 65

Direction régionale des Finances publiques de la région Nord - Pas- de- Calais et du département du Nord

Décision N °2014139-0012 - Décision portant délégation de signature 68

R_D R E A L_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Arrêté N °2014146-0003 - Arrêté portant refus d'attribution de l'attestation de capacité professionnelle relatif à l'exercice de certaines professions liées au transport public routier (M. Jérémie BOGAERT) 72
Arrêté N °2014146-0004 - Arrêté portant refus d'attribution de l'attestation de capacité professionnelle relatif à l'exercice de certaines professions liées au transport public routier (M. Mounir BERHILI) 75
Arrêté N °2014146-0005 - Arrêté portant attribution de l'attestation de capacité professionnelle relatif à l'exercice de certaines professions liées au transport public routier (M. Samuel GRESSIER) 78
Arrêté N °2014146-0006 - Arrêté portant refus d'attribution de l'attestation de capacité professionnelle relatif à l'exercice de certaines professions liées au transport public routier (M. José HILST) 81

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2014143-0010

signé par
Marc- Etienne PINAULDT- Secrétaire général

le 23 Mai 2014

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Arrêté fixant le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux à prélever dans le département du Nord pour la campagne de chasse 2014-2015

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service Eau-Environnement

Arrêté fixant le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux à prélever dans le département du Nord pour la campagne de chasse 2014-2015

Le Préfet de la région Nord – Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment l'article R425-2 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 11 avril 2014 ;

Vu la consultation du public réalisée du 23 avril au 15 mai 2014 en application de l'article L120-1 du code de l'environnement ;

Considérant la présence naturelle du Cerf et du Chevreuil et la présence accidentelle du Daim et du Mouflon ;

Considérant que l'ensemble de ces espèces sont soumises à plan de chasse, dans le département du Nord ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord et du Secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1er : Dans le département du Nord, les prélèvements de grand gibier pour la campagne de chasse 2014-2015 sont les suivants :

- Chevreuil 2500 à 4500
- Cerf 20 à 110
- Daim 0 à 30
- Mouflon 0 à 10

Article 2 : Le Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord et le Secrétaire général de la préfecture du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont copie sera adressée à chacun des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ainsi qu'aux Sous-Préfets d'arrondissement du Nord.

Fait à Lille, le 23 MAI 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Marc-Etienne PINAULDT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2014146-0002

signé par
Dominique BUR - Préfet du Nord

le 26 Mai 2014

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Arrêté relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse dans le département du Nord pour la campagne de chasse 2014-2015

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau-environnement

Arrêté relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse dans le département du Nord pour la campagne de chasse 2014-2015

Le Préfet de la région Nord – Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.422-1, L.423-1, L.423-9 et L.424-2 du code de l'environnement ;

Vu les articles R.424-1 à R.424-9 et R.425-1 à R.425-13 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 avril 2010 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique pour le département du Nord ;

Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs du Nord en date du 11 avril 2014 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 11 avril 2014 ;

Vu la consultation du public du 24 avril au 15 mai 2014 ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer et du Secrétaire général de la préfecture du Nord.

ARRÊTE

Article 1er : La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée pour le département du Nord :

du 21 septembre 2014 à 9 heures au 28 février 2015 à 17 heures.

Article 2 : Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, les heures de chasse de l'ouverture à la clôture générale, sont fixées de 9 heures à 17 heures, heures légales.

Ne sont pas concernées par ces dispositions :

- La chasse à l'approche et à l'affût des grands animaux soumis au plan de chasse ;
- La chasse du sanglier à l'approche et à l'affût ;
- La chasse à courre ;
- La chasse au gibier d'eau en zone maritime ;
- La chasse au gibier d'eau sur les étangs, lacs, fleuves, rivières, canaux, réservoirs et nappes d'eau ainsi que dans les marais non asséchés, le tir à une distance maximale de trente mètres de la nappe d'eau étant seul autorisé ;
- Lorsqu'elles sont pratiquées à poste fixe, la chasse des oiseaux de passage et la chasse des espèces classées nuisibles.

Article 3 : La chasse par temps de neige est interdite, il est néanmoins fait exception à cette règle :

- Pour la chasse au gibier d'eau en zone de chasse maritime, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, nappes d'eau, lacs, étangs ainsi que dans les marais non asséchés, le tir à une distance maximale de trente mètres de la nappe d'eau étant seul autorisé ;
- Pour la mise en œuvre du plan de chasse légal ;
- Pour la chasse du sanglier, du lapin, du renard, du pigeon ramier et du rat musqué ;
- Pour permettre d'achever une chasse à courre commencée hors temps de neige ;
- Pour la vénerie sous terre du renard et du blaireau ;
- Dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial justifiant d'un numéro d'enregistrement.

Article 4 : Sécurité

Le port du gilet ou de la veste fluorescent est obligatoire pour tous les acteurs d'une battue de grand gibier, d'une chasse à tir du lapin avec furet ainsi que pour tous les acteurs d'une chasse sur un territoire ouvert au public à l'exclusion de la chasse du gibier d'eau sur le domaine public maritime.
En outre, le port du gilet ou de la veste fluorescent est recommandé pour tous les acteurs d'une chasse à tir en battue ou en groupe.

Article 5 : Grand gibier

Par dérogation à l'article premier du présent arrêté, les espèces de grand gibier figurant dans le tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

ESPECES DE GIBIER	DATES		CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
	Dates d'ouverture	Dates de clôture	
CERF- CHEVREUIL – DAIM	21 septembre 2014	28 février 2015	Le cerf, le chevreuil et le daim sont soumis à plan de chasse dans l'ensemble du département. Ils ne peuvent être chassés que par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle et leurs ayants droit. Le bénéficiaire d'un plan de chasse grand gibier est tenu de renseigner au jour le jour, un carnet de prélèvement territorial qui pourra être contrôlé, à tout moment, par les agents assermentés de l'Etat, de l'ONCFS, de l'ONF, de la fédération des chasseurs et les lieutenants de louveterie. Le tir d'été du chevreuil ou du cerf ne peut être pratiqué que par les détenteurs d'une autorisation spécifique ou leurs ayants droit
Tir d'été du cerf	1er septembre 2014	20 septembre 2014	
Tir d'été du chevreuil	1er juin 2014	20 septembre 2014	
SANGLIER	1er juin 2014	20 septembre 2014	Chasse uniquement à l'approche ou à l'affût pour les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle. Les demandes individuelles, établies sur le formulaire annexé, seront adressées, accompagnées d'un extrait de carte IGN série bleue à l'échelle 1/25000ème sur lequel figureront les limites du territoire, à la DDTM du Nord – SEE – 62, Boulevard de Belfort - CS 90007 – 59042 LILLE Cedex Les bénéficiaires devront, avant le 10 octobre 2014, adresser par écrit à la DDTM un compte-rendu détaillé des opérations de tir. Le défaut de compte-rendu entraînera le rejet de toute demande l'année suivante.
	21 septembre 2014	28 février 2015	Pour tout prélèvement de sanglier, le détenteur du droit de chasse est tenu de renseigner au jour le jour, un carnet de prélèvement territorial qui pourra être contrôlé, à tout moment, par les agents assermentés de l'Etat, de l'ONCFS, de l'ONF, de la fédération des chasseurs et les lieutenants de louveterie.
Pour la chasse avec arme à feu du cerf, du daim, et du sanglier, ainsi que du chevreuil en tir d'été, le tir à balle est obligatoire. La chasse à l'arc des grands animaux peut être exercée conformément aux dispositions réglementaires en vigueur. Pour le tir du chevreuil à plomb, ne pourront être utilisés que des plombs d'un diamètre minimal de 3,25 mm soit d'un numéro inférieur ou égal à 4 dans la série de Paris.			

Article 6 : Petit gibier

Le lièvre est soumis à un plan de gestion cynégétique dans l'ensemble du département du Nord.
Le faisan et la perdrix peuvent localement faire l'objet de plans de gestion cynégétiques qui ne sont applicables qu'après leur approbation par le préfet.
Par dérogation à l'article premier du présent arrêté, les espèces de petit gibier figurant dans les tableaux ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

<table>
<tr><th></th><th>TERRITOIRES CONCERNES</th><th colspan="6">PERIODES ET MODALITES DE CHASSE</th></tr>
<tr><td rowspan="4">L
I
E
V
R
E</td><td>Territoires dont les attributions, en application du plan de gestion cynégétique , sont supérieures à 25 lièvres attribués par 100 hectares chassables, dans les Arrondissements de DOUAI DUNKERQUE et LILLE</td><td colspan="5">Du 21 septembre 2014 au 7 décembre 2014</td><td rowspan="4">POSSIBILITE DE MODULATION DES JOURS DE CHASSE IMPOSES :
Entre le 21 septembre 2014 et le 7 décembre 2014
pour chaque ensemble de parcelles d'un seul tenant dont les droits de chasse sont détenus par le demandeur, constituant un territoire de chasse d'une surface supérieure ou égale à 20 hectares ou comportant 5 hectares de bois ou peupleraie.

Sur déclaration écrite accompagnée d'un plan du territoire concerné à l'échelle 1/25.000 et d'une enveloppe affranchie déposée avant le 31 août 2014 à la fédération départementale des chasseurs du Nord – rue du château – 59152 CHERENG qui en informera la DDTM sous huit jours.
Possibilité de modifier un jour de chasse modulé, 2 jours avant la date déclarée, en prévenant l'agent de développement du secteur par écrit ou par mail . Ce dernier en informera immédiatement la DDTM et l'ONCFS.</td></tr>
<tr><td rowspan="3">Autres territoires</td><td colspan="5">Chasse uniquement les jours suivants (sauf modulation)</td></tr>
<tr><td colspan="2">Septembre</td><td colspan="3">Octobre</td></tr>
<tr><td>21</td><td>28</td><td>5</td><td>12</td><td>19</td></tr>
</table>

<table>
<tr><th></th><th>TERRITOIRES CONCERNES</th><th colspan="3">PERIODES ET MODALITES DE CHASSE</th></tr>
<tr><td rowspan="4">PERDRIX GRISE</td><td rowspan="3">Territoires soumis à un plan de gestion cynégétique approuvé par le préfet

à consulter sur le site www.nord.gouv.fr</td><td colspan="3">Afin de préserver les populations sauvages, lâchers interdits toute l'année,</td></tr>
<tr><td colspan="2">Du 7 septembre 2014
au 20 septembre 2014</td><td>Dispositions du Plan de gestion cynégétique approuvé par le préfet.

Pour les populations naturelles avec un chien d'arrêt, un chien leveur ou rapporteur de gibier.

Les bénéficiaires devront, avant le 30 septembre 2014, adresser à la DDTM un compte-rendu détaillé des prélèvements.</td></tr>
<tr><td colspan="2">Du 21 septembre 2014 au 26 octobre 2014</td><td>dispositions du Plan de gestion cynégétique approuvé par le préfet.</td></tr>
<tr><td>Autres territoires :</td><td colspan="2">Chasse uniquement les jours suivants :
(sauf modulation)

Septembre | Octobre

21-28 | 5</td><td>POSSIBILITE DE MODULATION DES JOURS DE CHASSE IMPOSES :
Entre le 21 septembre 2014 et le 26 octobre 2014.

pour chaque ensemble de parcelles d'un seul tenant dont les droits de chasse sont détenus par le demandeur, constituant un territoire de chasse d'une surface supérieure ou égale à 20 hectares.

Sur déclaration écrite accompagnée d'un plan du territoire concerné à l'échelle 1/25.000 et d'une enveloppe affranchie déposée avant le 31 août 2014 à la fédération départementale des chasseurs du Nord – rue du château – 59152 CHERENG qui en informera la DDTM sous huit jours.
Possibilité de modifier un jour de chasse modulé, 2 jours avant la date déclarée, en prévenant l'agent de développement du secteur par écrit ou par mail Ce dernier en informera immédiatement la DDTM et l'ONCFS.</td></tr>
<tr><td>Communes de DRINCHAM – LOOBERGHE - PITGAM</td><td colspan="3">CHASSE INTERDITE</td></tr>
</table>

	TERRITOIRES CONCERNES	PERIODES ET MODALITES DE CHASSE
FAISAN COMMUN	**Territoires soumis à un plan de gestion cynégétique approuvé par le préfet** **à consulter sur le site www.nord.gouv.fr/**	Chasse possible du 21 septembre au 28 décembre 2014. Lâchers interdits du 31 juillet 2014 au 1er janvier 2015. Application des dispositions du plan de gestion cynégétique approuvé par le préfet.
	Autres territoires	Du 21 septembre 2014 au 28 février 2015. Restrictions éventuelles dans le cadre des conventions avec les propriétaires.

Article 7 : Espèces non chassables

Est interdite la chasse des espèces suivantes : colin, gélinotte des bois, lagopède alpin, perdrix bartavelle, tétras lyre, tétras urogalle, cerf sika, chamois, chien viverrin, hermine, lièvre variable, marmotte, martre des pins et vison d'Amérique.

Est également interdite la chasse du blaireau sauf dans les arrondissements d'AVESNES-SUR-HELPE, CAMBRAI, DOUAI et VALENCIENNES.

Article 8 : Furet

L'utilisation du furet pour la pratique de la chasse au lapin de garenne est autorisée.

Article 9 : Vénerie sous terre

L'exercice de la vénerie sous terre du blaireau est autorisé, conformément à l'article R424-5 du code de l'environnement, pour les périodes complémentaires suivantes : du 1er juillet 2014 au 14 septembre 2014 et du 15 mai 2015 au 30 juin 2015 dans les arrondissements d'AVESNES-SUR-HELPE, CAMBRAI, DOUAI et VALENCIENNES.

Article 10 : Dispositif de marquage

Chaque animal prélevé, dans le cadre d'un plan de gestion cynégétique, doit être marqué au moment du prélèvement et avant tout transport. En battue, le marquage peut être effectué dès la fin de traque et obligatoirement, avant tout transport en véhicule ou avant tout transport en dehors de la zone qui vient d'être traquée. Le dispositif de marquage est fixé autour de l'une des pattes de l'animal.
Pour le lièvre, le dispositif de marquage doit être posé entre l'os et le tendon d'une des pattes postérieures.
Pour les oiseaux, le dispositif de marquage doit être fixé autour d'une des pattes.

Le talon du dispositif de marquage sera collé sur la feuille de prélèvement fournie au demandeur par la Fédération des chasseurs.

Article 11 : Agrainage des oiseaux d'eau

Conformément au schéma départemental de gestion cynégétique, l'agrainage, sous toutes ses formes, des oiseaux d'eau est interdit sur les lieux où la chasse est pratiquée. Le nourrissage des appelants détenus en captivité est autorisé. L'utilisation de mangeoires fixes sur les berges du plan d'eau est autorisée pour le nourrissage des appelants élevés et détenus en milieu ouvert.

Article 12 : Prélèvement maximum pour les canards

Conformément au schéma départemental de gestion cynégétique, un plan quantitatif de gestion est mis en place. À compter du 15 décembre 2014, le prélèvement de canards est limité à :

- 25 canards par hutte immatriculée et par jour (de midi à midi).
- 25 canards par poste fixe et par jour.
- 10 canards par chasseur individuel à la botte et par jour.

Article 13 : Prélèvement maximum autorisé pour les bécasses des bois.

Dans le département du Nord, le Prélèvement Maximum autorisé pour la bécasse des bois est de :

- 3 bécasses par jour et par chasseur.
- 30 bécasses maximum par saison cynégétique et par chasseur.

Article 14 : Le Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, le Secrétaire général de la préfecture du Nord, les Sous-Préfets, les Maires des communes du département du Nord, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord-Pas-de-Calais, le Directeur régional de la navigation Nord-Pas-de-Calais, le Directeur de l'agence régionale de l'office national des forêts du Nord-Pas de-Calais, le directeur départemental de la sécurité publique du Nord, le directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité du Nord, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Nord, le Président de la fédération départementale des chasseurs du Nord, les Lieutenants de louveterie, le Chef du service départemental Nord de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture, publié et affiché dans toutes les communes du département.

Fait à Lille, le 26 MAI 2014
Le Préfet

Dominique BUR

PREFET DU NORD

Décision n °2014002-0025

signé par
Marie- Pierre- BONGIOVANNI- VERGEZ, directeur

le 02 Janvier 2014

59_Etablissements hospitaliers
Centre Hospitalier de Sambre Avesnois à Maubeuge

Décision N °09/2014 relative à la
représentation du directeur au CTE

DECISION n°09/2014 relative à la représentation du Directeur au CTE

Vu le Décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au Directeur et aux membres du Directoire des établissements publics de santé,

Vu les Articles D. 6143-33 à D. 6143-35 du Code de la Santé Publique relatifs à la délégation de signature des Directeurs des Etablissements de Santé,

Vu le décret n°2002-637 du 29 avril 2002 relatif à l'accès aux informations personnelles détenues par les professionnels et les établissements de santé en application des articles L.110-4, et L.1111-7 du Code de la Santé Publique,

Vu l'article L.6144-4 du Code de la Santé Publique relatif au Comité Technique d'Etablissement (CTE),

Vu l'organigramme de Direction,

Vu l'Arrêté du Centre National de Gestion en date du 22 mars 2012 portant nomination de Mme Marie-Pierre BONGIOVANNI-VERGEZ en qualité de Directeur au Centre Hospitalier de Sambre Avesnois à Maubeuge.

Le Directeur du Centre Hospitalier de Sambre Avesnois :

DECIDE :

Article 1

La présente décision annule et remplace la décision n°21/2013.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Pierre BONGIOVANNI-VERGEZ, M. Jean-Louis GAGLIARDI ou Mme Murielle MASCREZ pourront siéger en qualité de Président du Comité Technique d'Etablissement (CTE).

Article 3

La présente décision est applicable à compter de sa signature. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Maubeuge, le 2 janvier 2014

Le Directeur

Marie-Pierre BONGIOVANNI-VERGEZ

Les Délégataires
M. Jean-Louis GAGLIARDI
Mme Murielle MASCREZ

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Décision n °2014002-0026

signé par
Marie- Pierre- BONGIOVANNI- VERGEZ, directeur

le 02 Janvier 2014

59_Etablissements hospitaliers
Centre Hospitalier de Sambre Avesnois à Maubeuge

Décision N °10/2014 relative à la
représentation du Directeur au CHSCT

DECISION n°10/2014 relative à la représentation du Directeur au CHSCT

Vu le Décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au Directeur et aux membres du Directoire des établissements publics de santé,

Vu les Articles D. 6143-33 à D. 6143-35 du Code de la Santé Publique relatifs à la délégation de signature des Directeurs des Etablissements de Santé,

Vu le décret n°2002-637 du 29 avril 2002 relatif à l'accès aux informations personnelles détenues par les professionnels et les établissements de santé en application des articles L.110-4, et L.1111-7 du Code de la Santé Publique,

Vu les articles L. 236-5 3e alinéa et R. 236-25 du Code de la Santé Publique relatif au comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT),

Vu l'organigramme de Direction,

Vu l'Arrêté du Centre National de Gestion en date du 22 mars 2012 portant nomination de Mme Marie-Pierre BONGIOVANNI-VERGEZ en qualité de Directeur au Centre Hospitalier de Sambre Avesnois à Maubeuge.

Le Directeur du Centre Hospitalier de Sambre Avesnois :

DECIDE :

Article 1

La présente décision annule et remplace la décision n° 12/2013.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Pierre BONGIOVANNI-VERGEZ, M. Jean-Louis GAGLIARDI ou Mme Murielle MASCREZ pourront siéger en qualité de Président du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT).

Article 3

La présente décision est applicable à compter de sa signature. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Maubeuge, le 2 janvier 2014

Le Directeur

Marie-Pierre BONGIOVANNI-VERGEZ

Les Délégataires

M. Jean-Louis GAGLIARDI

Mme Murielle MASCREZ

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Avis n °2014143-0008

signé par
Annick DAMS, directeur

le 23 Mai 2014

59_Etablissements hospitaliers
Etablissement Public de Santé Mentale des Flandres

Avis d'ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement d'un assistant socio- éducatif (emploi d'assistant de service social)

ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE DES FLANDRES

AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN ASSISTANT SOCIO-EDUCATIF (emploi d'assistant de service social)

Une décision du Directeur de l'E.P.S.M. des Flandres (59270 BAILLEUL) en date du 23 mai 2014 a ouvert un concours sur titres pour le recrutement d'un assistant socio-éducatif, en vue de pourvoir un poste d'assistant de service social vacant à l'E.P.S.M. des Flandres.

Peuvent faire acte de candidature, les personnes remplissant les conditions énumérées à l'article 3 du décret n°93-652 du 26 mars 1993 modifié portant statut particulier des assistants socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière.

Les dossiers de candidatures doivent être adressés (le cachet de la poste faisant foi) dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent avis sur le site internet de l'ARS, au Directeur de l'E.P.S.M. des Flandres, 790 route de Locre 59270 BAILLEUL conformément à l'arrêté du 27 juillet 1993 relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation des concours sur titres pour le recrutement des assistants socio-éducatifs, des conseillers en économie sociale et familiale, des animateurs, des éducateurs techniques spécialisés, des éducateurs de jeunes enfants et des moniteurs-éducateurs de la fonction publique hospitalière, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieux du concours.

La Directrice
Des Ressources Humaines

A.DAMS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2014147-0002

signé par
Michel PLASSON, directeur de la Règlementation et des libertés publiques

le 27 Mai 2014

59_Préfecture du Nord
Secrétariat général
DRLP - Direction Réglementation et Libertés Publiques

Arrêté portant autorisation de gardiennage lors de manifestations sur la voie publique (Gala de gymdans à FRESNES SUR ESCAUT)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau de la Réglementation Générale
et Economique

Arrêté portant autorisation de gardiennage lors de manifestations sur la voie publique

LE PREFET DE LA REGION NORD-PAS-DE-CALAIS
Préfet du Nord
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L 613-1 ;

Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection, notamment ses articles 1 et 6 ;

Vu le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986, relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;

Vu la demande présentée par la Société ACS (Agence Canine de Sécurité) sise ZI Europescaut – à ANZIN (59410),

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 août 2007 autorisant le fonctionnement de la société ACS, ainsi que l'agrément du dirigeant M. LAMBERT Michaël en date du 23 juillet 2013;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

ARRETE

Article 1er : Les agents de sécurité privée de la société ACS dont les noms figurent ci-dessous :

- Monsieur Olivier CRETEUR - CAR-974-2016-09-25-20110248765.
- Monsieur Bernard DHENNIN - CAR-062-2018-03-12-20130308077.
- Monsieur Patrice DUSSART - CAR-059-2015-02-22-20100128693.
- Monsieur Ouahid MEGUELLATI - CAR-059-2015-12-08-20100202090

sont autorisés à exercer sur la voie publique des missions de surveillance lors du gala de gymdans, le samedi 21 juin 2014 de 19 h 15 à 00 h 30 à FRESNES SUR ESCAUT (59970) .

Article 2 : Le secrétaire général de la Préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 27 MAI 2014

Pour le Préfet
Le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Michel PLASSON

12 rue Jean Sans Peur – CS 20003- 59039 LILLE CEDEX –
Téléphone : 03.20.30.59.59 - Télécopie : 03.20.57.08.12
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur notre site : www.nord.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2014147-0003

signé par
Dominique BUR - Préfet du Nord
Denis ROBIN, Préfet du Pas- de- Calais

le 27 Mai 2014

59_Préfecture du Nord
Secrétariat général
DRCT - Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales

Arrêté préfectoral portant modification des statuts du Syndicat Mixte Pays Coeur de Flandre

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction des relations avec les collectivités territoriales

Bureau de l'intercommunalité et des finances locales

Arrêté préfectoral portant modification des statuts du Syndicat Mixte Pays Coeur de Flandre

---

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Le Préfet du Pas-de-Calais
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5211-20 ;

Vu la loi n° 92 – 125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99 – 586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 2004 – 809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la république du 8 avril 2011 portant nomination de M. Dominique BUR, Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais, Préfet du Nord ;

Vu le décret du Président de la république du 26 janvier 2012 portant nomination de M. Denis ROBIN, Préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juin 2003, modifié le 8 février 2011, portant création du syndicat mixte pour le SCOT de Flandre Intérieure entre les Communautés de Communes des Pays des Géants, de l'Houtland, Rurale des Monts de Flandre, Monts de Flandre – Plaine de la Lys, et les communes de Blaringhem, Boëseghem, Estaires, Haverskerque, Hazebrouck La Gorgue,

Merville, Morbecque, Steenbecque, Thiennes et Wallon-Cappel ;

Vu les arrêtés préfectoraux successifs portant modification du périmètre et des statuts du syndicat mixte ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 février 2011 portant transformation du syndicat mixte pour le SCOT de Flandre Intérieure en « Syndicat Mixte Pays Cœur de Flandre » entre les Communautés de Communes du Pays des géants, de l'Houtland, de la Voie Romaine, Rurale des Monts de Flandre, Monts de Flandre – Plaine de la Lys, Flandre-Lys et les communes de Blaringhem, Hazebrouck et Wallon-Cappel ;

Vu l'arrêté interdépartemental du 29 mai 2013 portant extension de périmètre de la Communauté de Communes Flandre-Lys à la commune de Sailly-sur-la-Lys ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mai 2013 portant création de la Communauté de Communes issue de la fusion des « Communauté de Communes du Pays de Cassel », « Communauté de Communes du Pays des Géants », « Communauté de Communes de l'Houtland », « Communauté de Communes de la Voie Romaine », « Communauté de Communes Rurale des Monts de Flandre », « Communauté de Communes Monts de Flandre-Plaine de la Lys (sans Sailly-sur-la-Lys) », « SIVU de Bailleul » et avec le rattachement des communes de Blaringhem, Hazebrouck et Wallon-Cappel.

Vu la délibération du 28 février 2014 par laquelle le comité du Syndicat Mixte Pays Cœur de Flandre décide de modifier les articles 1 et 5 de ses statuts afin de préciser les structures adhérentes et redéfinir la composition du comité syndical ;

Vu la délibération du 18 mars 2014 par lesquelles le conseil de la communauté de communes de Flandre Intérieure approuve cette modification statutaire ;

Vu la délibération du 12 mars 2014 par lesquelles le conseil de la communauté de communes Flandre-Lys approuve cette modification statutaire ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises sont réunies ;

Sur proposition des Secrétaires généraux des préfectures du Nord et du Pas-de-Calais ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1er : le Syndicat Mixte Pays Cœur de Flandre est autorisé à modifier ses statuts comme suit :

« ARTICLE 1 – CONSTITUTION – DENOMINATION

En application de l'article L5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est constitué entre :

- la Communauté de Communes Flandre-Lys
- la Communauté de Communes de Flandre Intérieure

le syndicat mixte qui prend la dénomination de Syndicat Mixte du Pays Coeur de Flandre » ;

« ARTICLE 5 – COMPOSITION

Le syndicat mixte est administré par un Comité Syndical dont les délégués titulaires et autant de suppléants sont désignés par les assemblées délibérantes des membres.

La composition du Comité Syndical, déterminée en fonction des deux EPCI cités à l'article 1, est la suivante :

- 3 délégués par EPCI ;
- 1 délégué par tranche de 5 000 habitants.

Les membres du comité sont nommés pour la durée du mandat qu'ils détiennent au sein de leur commune ou communauté de communes. »

Les statuts modifiés sont joints en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 : Les Secrétaires Généraux de la Préfecture du Nord et de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de Dunkerque et le président du Syndicat Mixte Pays Cœur de Flandre sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des Préfectures du Nord et du Pas-de-Calais et dont copie sera adressée :

- Au Président de la Chambre Régionale des Comptes ;
- Au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord ;
- Au Directeur Régional des Finances Publiques du Nord – Pas-de-Calais ;
- Au Président du Syndicat Mixte Pays Coeur de Flandre ;
- Aux membres du Syndicat Mixte Pays Coeur de Flandre.

Fait le 27 MAI 2014

Le Préfet du Pas-de-Calais

Denis ROBIN

Le Préfet du Nord,

Dominique BUR

ANNEXE

STATUTS DU SYNDICAT MIXTE PAYS CŒUR DE FLANDRE

Vu pour être annexé à l'arrêté du 27 MAI 2014

Le Préfet du Pas-de-Calais,

Denis ROBIN

Le Préfet du Nord,

Dominique BUR

SYNDICAT MIXTE DU PAYS CŒUR DE FLANDRE

créé par arrêté préfectoral du 17 juin 2003
n° SIREN : 255 902 934 – n° SIRET 255 902 934 00017
Code APE : 751A

STATUTS

ARTICLE 1 – CONSTITUTION - DENOMINATION
En application de l'article L5711.1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est constitué entre :

- la Communauté de Communes Flandre-Lys
- la Communauté de Communes de Flandre intérieure

LE SYNDICAT MIXTE qui prend la dénomination de SYNDICAT MIXTE DU PAYS CŒUR DE FLANDRE

ARTICLE 2 – OBJET-COMPETENCES
La Charte du Pays Cœur de Flandre d'une part, et le Projet d'aménagement et de développement durable du SCOT de Flandre intérieure d'autre part, visent les mêmes objectifs de développement durable du bassin de vie. Le syndicat mixte est un lieu de réflexion et de gouvernance pour le développement et l'aménagement de cet espace commun.
Pour l'exercice de ses missions, le Syndicat Mixte s'appuie notamment sur les réflexions, propositions et avis du Conseil de développement du Pays, organe de concertation et de partenariat public/privé des acteurs du territoire.
Le syndicat mixte assure la communication autour des actions de développement du territoire.
Le syndicat mixte exerce par ailleurs deux compétences complémentaires, liées aux missions du Pays Cœur de Flandre et à la réalisation du ScoT de Flandre intérieure :

1- <u>Animation-coordination, contractualisation du Pays et mise en œuvre de ses opérations structurantes</u>, ci-après désigné projet de Pays :

Le Syndicat mixte exerce des activités d'études, d'animation et de coordination nécessaires à la mise en œuvre des projets économiques, sociaux, environnementaux, culturels et touristiques d'intérêt collectif à l'échelle du Pays, prévus par la charte de territoire.
Le Syndicat Mixte a plus particulièrement vocation à :

- constituer un lieu de concertation et d'arbitrage entre les différents acteurs du Cœur de Flandre sur tous les enjeux stratégiques de son développement ;
- assurer la négociation des contrats de Pays avec les partenaires de l'Etat, la Région et les Départements ;
- coordonner les actions des collectivités locales pour la mise en œuvre de la Charte de Pays ;
- mener des actions en faveur du développement local ;
- conduire des réflexions et mener des études nécessaires au développement du Pays ;
- assurer l'ingénierie des projets de Pays ou d'intérêt de Pays ;
- assurer les relations fonctionnelles avec le Conseil de Développement du Pays ;
- Venir en appui des collectivités locales pour l'élaboration et la mise en œuvre de leurs projets territoriaux dans un souci de cohérence et de convergence avec la Charte et le Projet d'aménagement et de développement durable du SCOT de Flandre intérieure.

Le Syndicat collecte les contributions locales et subventions publiques relatives à l'exercice de sa compétence, tel que décrit ci-avant.

2- Elaboration, approbation, suivi et révision du Schéma de Cohérence Territoriale, ci-après désignée compétence SCoT :

Le Schéma de Cohérence Territoriale a pour objectif la définition, en commun par les élus des EPCI adhérents et des communes adhérentes non membres d'un EPCI, de la manière dont le territoire doit évoluer, notamment dans les domaines de l'habitat, du logement social, du développement économique, de l'équipement commercial, des loisirs, des déplacements des personnes et des marchandises, des paysages, de l'énergie et de la prévention des risques. Il s'attache essentiellement à l'articulation des politiques publiques entre-elles, qu'elles émanent de l'Etat, de la Région, du Département (article L122-1 du code de l'urbanisme). Le syndicat mixte a plus particulièrement vocation à :

- mener à bien la réalisation du schéma de cohérence territoriale au moyen de toutes études ou actions propres à y concourir ;
- réviser le schéma de cohérence territoriale en tant que de besoin ;
- mettre en œuvre le projet inscrit dans le Projet d'aménagement et de développement durable et mobiliser les moyens pour ce faire ;
- accompagner les collectivités dans la mise en compatibilité des documents d'urbanisme locaux avec le SCOT ;
- mettre en place l'évaluation du schéma de cohérence territoriale et développer les outils de veille et d'observation nécessaires ;
- constituer une instance de réflexion, de concertation et de gestion de l'espace commun ;
- établir avec les structures voisines un dialogue sur la gestion des espaces limitrophes.

ARTICLE 3 - SIEGE

Le siège du SYNDICAT MIXTE est fixé à Hazebrouck. Il pourra être modifié par simple décision du Comité Syndical.

ARTICLE 4 - DUREE

Le SYNDICAT MIXTE est formé pour une durée indéterminée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

Le SYNDICAT MIXTE est administré par un Comité Syndical dont les délégués titulaires et autant de suppléants sont désignés par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales adhérentes :

La composition du Comité Syndical, déterminée en fonction des deux EPCI cités à l'article 1, est la suivante :

- 3 délégués par EPCI
- 1 délégué par tranche de 5 000 habitants

Les membres du comité sont nommés pour la durée du mandat qu'ils détiennent au sein de leur commune ou communauté de communes.

ARTICLE 6 – MODIFICATIONS DES STATUTS

Les modifications ultérieures tant de la composition du Syndicat Mixte que des présents statuts seront décidés par le Comité Syndical statuant à la majorité absolue des suffrages exprimés après consultation des assemblées délibérantes des collectivités adhérentes.

Le Comité Syndical statue à la majorité simple sur les autres domaines de sa compétence.

ARTICLE 7 – REUNIONS DU COMITE SYNDICAL

Le Comité Syndical se réunit sur convocation de son Président au moins deux fois par an. Les délégués titulaires du comité ont la faculté de se faire représenter par l'un des suppléants, désigné par la collectivité à laquelle il appartient.
Le fonctionnement du Comité Syndical (délégations, conditions de votes, etc) est précisé dans le règlement intérieur.

ARTICLE 8 – LE BUREAU

Le Comité Syndical élit les membres du Bureau qui comprend 7 membres dont un Président et 1 Vice-Président.
Chacun des représentants du Bureau représente l'une des structures adhérentes (les communes isolées s'organisant entre-elles pour désigner leur unique représentant).
Le Président sortant peut être réélu.

ARTICLE 9 - INDEMNITES

Les fonctions de membres du Bureau et du Comité Syndical ne donnent lieu à aucune indemnité sauf au remboursement des frais de déplacement et de représentation.

ARTICLE 10 – COMMISSIONS THEMATIQUES

Le comité met en place des commissions thématiques de travail, de veille et de concertation ; les élus qui le désirent participent ou se font représenter aux séances de travail de ces commissions.
Le Syndicat Mixte associe aux travaux de ces commissions tous organismes, institutions, associations ou personnes dont la contribution parait utile ; chaque réunion de commissions donne lieu à l'établissement de relevés de conclusions.

ARTICLE 11 – EXECUTIF DU SYNDICAT MIXTE

Le président est l'organe exécutif du Syndicat Mixte :
- il arrêté l'ordre du jour des séances du comité et du Bureau qu'il convoque
- il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du Syndicat
- il prépare et exécute les délibérations du Comité Syndical,
- il représente le Syndicat en justice.

Le comité syndical peut lui déléguer la charge de prendre des décisions dans le cadre des dispositions de l'article L 2122.22 du C.G.C.T. ; il rend compte de celles-ci au comité syndical suivant.

ARTICLE 12 - DISPOSITIONS FINANCIERES

Le syndicat pourvoira sur son budget à toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement de ses missions. La contribution des différents membres s'effectuera au prorata de leur population ; le montant de la cotisation par habitant sera décidé annuellement par le Comité Syndical lors du vote du Budget Primitif.

Les recettes comprendront notamment :
- la participation des membres,
- les subventions de l'Etat et des autres collectivités,
- les recettes exceptionnelles.
- de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs ou réglementaires

Les dépenses comprendront notamment :
- les frais d'ingénierie,
- les frais liés à la réalisation et à l'animation des missions du syndicat mixte
- les frais d'études,
- les frais de cartographie et d'édition,
- les frais de communication,

- les dépenses imprévues.

ARTICLE 13 - COMPTABILITE
Les fonctions de receveur du syndicat mixte seront assurées par M. le Trésorier d'HAZEBROUCK.

ARTICLE 14 - DISSOLUTION
A la dissolution du SYNDICAT MIXTE, l'actif syndical sera partagé entre les membres au prorata des contributions et garanties apportées par chacun d'eux pendant la durée de la vie syndicale.

ARTICLE 15
Les présents statuts seront annexés aux délibérations des assemblées locales ou conseils d'administration habilités à décider de la création et de l'objet du syndicat.

ARTICLE 16
Toutes dispositions non prévues aux présents statuts seront réglées conformément aux dispositions du C.G.C.T.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Avis n °2014125-0010

signé par
Guillaume THIRARD, secrétaire général adjoint

le 05 Mai 2014

59_Préfecture du Nord
Secrétariat général
DRLP - Direction Réglementation et Libertés Publiques

Commission Départementale d'Aménagement
Commercial du Nord (Avis N ° 212)

PREFET DU NORD **REPUBLIQUE FRANCAISE**

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
1er Bureau
Référence à rappeler : DRLP/1 – CDAC

AVIS N° 212

DOSSIER AVIS N° 212

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Nord,

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du **5 mai 2014** prises sous la présidence de **M. Guillaume THIRARD,** Secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord, représentant Monsieur le préfet empêché,

Vu la loi n° 2008-776 de modernisation de l'économie du 4 août 2008, notamment son article 102,

Vu le code de commerce et notamment ses articles L.750-1 et suivants, ainsi que R.751-1 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.122-1-15,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-17, L.2122-18, L.2122-20 et L.2122-25,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial,

Vu l'arrêté ministériel du 21 août 2009 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2011 portant renouvellement de la commission départementale d'aménagement commercial - CDAC - du Nord,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 février 2014 par lequel M. le préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet du Nord, donne délégation de signature à M. Guillaume THIRARD en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ; délégation régulièrement publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord sous le n° S 46 du 19 février 2014,

Vu le permis de construire déposé le 17 mars 2014 en mairie de ROOST-WARENDIN par la société IMMALDI pour la création d'un magasin alimentaire à l'enseigne « ALDI » d'une surface totale de vente de 895,30 m2 à ROOST-WARENDIN, rue Pierre Brossolette et les pièces transmises par le demandeur du permis de construire pour éclairer les membres de la CDAC sur son projet,

Vu la saisine de la CDAC en date du 9 avril 2014, référencée « AVIS n° 212 », sollicitée par délibération du conseil municipal de ROOST-WARENDIN en date du 7 avril 2014 pour émettre un avis sur cette demande de permis de construire,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 avril 2014 précisant la composition de la commission d'aménagement commercial du Nord pour l'examen de la demande susvisée,

Vu le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer Nord (DDTM),

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission, assistés de :

- Madame Anne TALHA, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer Nord,

Considérant que la CDAC peut être saisie pour émettre un avis sur les projets d'aménagement commercial compris entre 300 et 1000 m2, envisagés dans une commune de moins de 20 000 habitants et nécessitant un permis de construire. Dans cette hypothèse, elle peut être consultée par le maire de la commune d'implantation du projet par délibération motivée du conseil municipal,

Considérant que ces conditions cumulatives sont réunies dans le dossier d'instruction du permis de construire déposé en mairie de ROOST-WARENDIN et que, dans ce cadre, la CDAC se prononce sur la conformité du projet aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce,

Considérant qu'au regard de l'aménagement du territoire, la DDTM a émis un avis défavorable au projet qui s'inscrit en centre-bourg dans un secteur dense et très urbain,

Considérant que les caractéristiques du projet s'intègrent aux dispositions du SCoT du Grand Douaisis qui identifie la commune de ROOST-WARENDIN comme pôle relais au SCoT Grand Douaisis et permet notamment de prioriser le développement commercial alimentaire au plus près des lieux d'habitation, en centralité urbaine, tout en favorisant des conditions satisfaisantes en termes d'accès et de stationnement,

Considérant qu'en termes de développement durable, ce bâtiment, conçu pour atteindre les performances attendues par la réglementation thermique RT 2012, contribue à résorber une friche de centre-bourg en remplaçant un entrepôt de dépôt-vente dégradé,

Considérant que dans sa conception globale, le projet aurait toutefois dû contribuer à une bonne intégration dans son environnement, en particulier avec la proximité du Château de Bernicourt dont il longe l'allée,

Considérant que l'architecte des Bâtiments de France émet un avis défavorable sur le permis de construire motivé par le fait que l'implantation sur la parcelle, la volumétrie et l'aspect extérieur des bâtiments ainsi que le traitement paysager portent atteinte à ce monument historique,

Considérant que, si dans son principe le projet est compatible avec la réglementation générale et locale d'urbanisme, utile en supprimant opportunément une friche sans débours de collectivités publiques, il reste que l'inadaptation du projet aux plans architectural et paysager ne permettra pas la délivrance du permis de construire en cours d'instruction au regard de la proximité du Château de Bernicourt et de l'attention nécessaire qu'il convient de lui apporter,

Considérant qu'en conséquence, le projet n'apparaît pas conforme à la législation en vigueur relative à l'aménagement commercial,

A EMIS :

un avis défavorable sur le permis de construire susvisé à l'unanimité des 6 membres présents, un avis favorable n'étant acquis qu'à condition de recueillir la majorité absolue des membres présents, le conseiller général et le maire de la commune de la zone de chalandise, RAIMBEAUCOURT, étant excusés.

Ont voté contre le projet :

- Monsieur Lionel COURDAVAULT, maire de la commune d'implantation, ROOST-WARENDIN,
- Monsieur Christian POIRET, président de la communauté d'agglomération du Douaisis,
- Madame Fabienne CHŒUR, adjointe de la commune la plus peuplée, DOUAI,
- Madame Claudie GHESQUIERE, personnalité qualifiée du collège de la consommation,
- Monsieur Joël EMPIS, personnalité qualifiée du collège de l'aménagement du territoire,
- Monsieur Benoît PONCELET, personnalité qualifiée du collège du développement durable.

Conformément à l'article L.752-4 du code de commerce, le permis de construire, déposé le 17 mars 2014 en mairie de Roost-Warendin par la société IMMALDI pour la création d'un magasin alimentaire à l'enseigne « ALDI » d'une surface totale de vente de 895,30 m2 à ROOST-WARENDIN, rue Pierre Brossolette, ne peut être délivré.

Cet avis peut faire l'objet, à l'initiative du demandeur, d'un recours devant la commission nationale d'aménagement commercial (DGCIS - bureau de l'aménagement commercial, secrétariat de la CNAC, Télédoc 121, 61 boulevard Vincent Auriol - 75703 PARIS CEDEX 13) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Fait à Lille, le 5 mai 2014

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint

Guillaume THIRARD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2014143-0009

signé par
Franck- Olivier LACHAUD, Sous- Préfet de VALENCIENNES

le 23 Mai 2014

59_Sous- Préfecture de VALENCIENNES

Arrêté Préfectoral portant approbation d'une modification de statut du SIVOM de Crespin, Quiévrechain, Saint- Aybert, et Thivencelle

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Sous-préfecture de
Valenciennes

Bureau des Relations
avec les Collectivités
Locales

Arrêté n° /2014

Arrêté Préfectoral portant approbation d'une modification de statut du SIVOM de Crespin, Quiévrechain, Saint-Aybert, et Thivencelle

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.5211-20 et L.5212-17 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 portant amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu le décret du 8 avril 2011 portant nomination de M. Dominique BUR, Préfet de la région Nord/Pas-de-Calais, Préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2014 portant délégation de signature à M. Franck-Olivier LACHAUD, Sous-Préfet de Valenciennes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 février 1973 portant création du syndicat intercommunal à vocation multiple entre les communes de Crespin, Thivencelle et Quiévrechain ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 février 1993 autorisant la commune de Saint-Aybert à adhérer au SIVOM de Crespin, Thivencelle et Quiévrechain ;

Vu les modifications de statut intervenues en janvier 1974, septembre 1976, février 1993, août 1993, février 1996, mars 1996, juillet 2000 et août 2001 ;

Vu la délibération du comité syndical du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple pour la Région de Crespin, Quiévrechain, Saint-Aybert, et Thivencelle du 23 décembre 2013 décidant de modifications des statuts du SIVOM de Crespin, Quiévrechain, Saint-Aybert, et Thivencelle ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de Saint-Aybert (21/02/2014), Crespin (06/03/2014), Thivencelle (05/03/2014),se prononçant favorablement, conformément à l'article L5211-20 du CGCT;

Vu l'avis réputé favorable du conseil municipal de Quiévrechain ;

Considérant la nécessité, par ailleurs, d'une réécriture des statuts du syndicat pour assurer une cohérence des nombreuses modifications statutaires et légales intervenue depuis sa création ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture :

ARRÊTE

Article 1er : A compter du 1er janvier 2015, sont approuvés et entrent en vigueur les statuts joints en annexe.

Article 2 : Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 : Le Sous-Préfet de Valenciennes, Monsieur le Président du SIVOM et l'Administrateur des Finances Publiques de Valenciennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, et dont copie sera adressée :

- aux Maires des communes concernées,
- au Directeur départemental des territoires et de la mer du département du Nord,
- au Directeur départemental des territoires et de la mer du département du Nord, délégation territoriale du Valenciennois,
- au Directeur régional des Finances publiques de la région Nord-Pas-de-Calais et du département du Nord
- au Président de la Chambre régionale des comptes Nord-Pas-de-Calais, Picardie.

Fait à Valenciennes, le 23 mai 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet

Franck-Olivier LACHAUD

Statuts du SIVOM de CRESPIN, THIVENCELLE, SAINT AYBERT et QUIEVRECHAIN

article 1er: Il est formé, entre les communes de CRESPIN, QUIEVRECHAIN, THIVENCELLE et SAINT AYBERT un syndicat intercommunal à vocation unique qui prend la dénomination de « SIVOM de CRESPIN, QUIEVRECHAIN, THIVENCELLE et SAINT AYBERT ».

Article 2 : Le syndicat a pour compétence :

- Compétence principale : gestion d'équipement sportif et culturel et appui technique aux communes membres dans ce domaine.
- Compétence(s) annexe(s) :
a) jusqu'à la signature du Contrat de Ville CAVM en application de la loi du 21 février 2014 : Politique de la Ville
b) gestion des zones vertes et humides.

Article 3 : Le siège du syndicat est fixé à la mairie de CRESPIN.

Article 4 : Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 5 : Après formation du syndicat, toute commune, qui n'aurait pas adhéré à l'origine, pourra solliciter son adhésion en s'engageant à accepter les présents statuts et toutes dispositions d'ordre intérieur qu'aura à prendre le comité du syndicat.

Article 6 : Le syndicat est administré par un comité de trois délégués de chaque commune, élus par les conseils municipaux dans les conditions prévues par le CGCT. Chaque commune élira, en outre, les trois délégués suppléants.

Article 7 : Le comité élit, parmi ses membres, le Bureau du syndicat qui comprend deux représentants par commune, soit pour les quatre communes adhérentes :
- un président
- trois vice-présidents
- quatre membres.

Le bureau sera complété de deux représentants par commune qui adhérerait à l'avenir.

Article 8 : Le comité désignera un secrétaire pris en dehors de ses membres. Cet agent, qui pourra assister aux séances sans voix délibérative, sera nommé et révoqué par le président.

Article 9 : Les fonctions de trésorier seront exercées par M. le Comptable public.

Article 10 : Le comité règle par délibération les affaires du syndicat.

- Il délibère sur les points de l'ordre du jour arrêté par le bureau ainsi que sur les questions que tout membre du bureau jugerait utile de lui soumettre.
- il délibère sur tous les rapports relatifs à la gestion financière et technique du syndicat. Il approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget du nouvel exercice qui lui est présenté par le président. Il vote toutes décisions budgétaires modificatives utiles en cours d'exercice.
- Il établit le règlement qui fixe les modalités de fonctionnement du syndicat. Il tranche en dernier ressort les litiges entre les membres du syndicat qui n'auraient pu être réglés en premier ressort par le bureau.

Article 11 : Les conditions de validité des délibérations du comité et, le cas échéant, de celles du bureau procédant par délégation du comité, les dispositions relatives aux convocations, à l'ordre du jour et à la tenue des séances, les conditions d'annulation des délibérations, de nullité de plein droit et de recours sont celles que fixe le CGCT.

Les lois et règlements concernant le contrôle de légalité et le contrôle budgétaire des communes sont applicables aux syndicats de communes.

Les règles de comptabilité des communes s'appliquent à la comptabilité du syndicat.

Article 12 : Le comité se réunit une fois par trimestre au siège du syndicat. Le président est obligé de convoquer le comité, à la demande du tiers des membres en exercice.

Les règles relatives à l'élection et à la durée du mandat du président et des membres du bureau sont celles que fixent le CGCT pour les maires et les adjoints.

Article 13 : Le secrétaire tient le registre des procès-verbaux des séances, établit et envoie les convocations et assure la correspondance administrative du syndicat.

Article 14 : Le président est chargé, sous le contrôle du comité :
- de conserver et d'administrer les biens du syndicat et de faire, en conséquence, tous actes conservatoires de ses droits,
- de gérer les revenus et de surveiller la comptabilité,
- de diriger les travaux du syndicat,
- de souscrire les marchés et adjudications,
- de passer les actes de ventes, échanges, partages, acceptations de dons et legs, acquisitions, transactions,
- de représenter le syndicat en justice,
- d'une manière générale, d'exécuter les décisions du comité.

Il nomme et révoque le personnel tant administratif que technique.

Il est seul chargé de l'administration, mais peut, sous sa responsabilité, déléguer une partie de ses fonctions au vice-président, ces délégations subsisteront tant qu'elles ne seront pas rapportées.

Il réunit le bureau chaque fois qu'il l'estime nécessaire et obligatoirement avant la session ordinaire du comité pour établir l'ordre du jour et lui soumettre les comptes rendus et propositions appelés à être discutés en séance.

Article 15 : Le budget du syndicat est alimenté par :

- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu à titre de fonds de concours,
- les subventions de l'État, du Département ou des communes,
- les emprunts qu'il contracte,
- les produits des dons et legs,
- éventuellement, les contributions extraordinaires demandées aux communes associées,
- la participation financière des communes adhérentes ainsi déterminée par un règlement intérieur. :

a) charge ordinaire du syndicat : contribution fixée pour les quatre communes en fonction des bases d'imposition notifiées de l'année en cours
b) charge de la piscine : à part égale entre Crespin et Quiévrechain.

Article 16 : Responsabilité civile du syndicat – Assurance

Le syndicat assurera les risques encourus par le président et les membres du comité dans l'exercice de leurs fonctions.

Pour garantir la responsabilité civile du syndicat, à l'occasion des travaux (recours de tiers), celui-ci contractera une assurance auprès d'une compagnie qualifiée.

La garantie sera étendue au cas où le matériel et le personnel d'une administration publique auraient été mis à la disposition du syndicat.

Article 17 : Chaque commune peut se retirer à tout moment du syndicat et si elle en exprime le désir par une délibération de son conseil municipal, le retrait doit obtenir le consentement du comité et des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes associées.

D'autre part, la dissolution pourra intervenir conformément aux dispositions du CGCT.

Vu pour être annexé à mon arrêté
du 23 mai 2014
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-préfet

Franck-Olivier LACHAUD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2014147-0001

signé par
Franck- Olivier LACHAUD, Sous- Préfet de VALENCIENNES

le 27 Mai 2014

59_Sous- Préfecture de VALENCIENNES

Arrêté de Déclaration d'Utilité Publique - Commune de BELLAING - Projet d'aménagement urbain de la rue du Berger - lotissement

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Sous-préfecture de Valenciennes

Bureau des affaires économiques, de la cohésion sociale et du développement durable

Arrêté de Déclaration d'Utilité Publique

Commune de BELLAING

Projet d'aménagement urbain de la rue du Berger - lotissement

---

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu la délibération, en date du 17 décembre 2013, par laquelle le conseil municipal de la commune de BELLAING sollicite le recours à l'expropriation pour cause d'utilité publique afin d'acquérir les parcelles nécessaires au projet d'aménagement urbain de la rue du Berger ;

Vu les pièces du dossier d'enquête publique, constitué conformément à l'article R 11-3 § 1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et les registres y afférent, l'avis d'enquête, le certificat d'affichage en mairie et les publications dans la presse ;

Vu la décision préfectorale, du 28 mai 2013, de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact du projet ;

Vu l'avis favorable, du 17 janvier 2014, du responsable de la délégation territoriale du Valenciennois de la DDTM, sur le projet ;

Vu le plan de périmètre, ci-annexé ;

Vu l'arrêté, du 25 février 2014, d'ouverture d'enquêtes préalable à la déclaration d'utilité publique ;

Vu l'enquête qui s'est déroulée du 2 avril 2014 au 18 avril 2014 inclus sur le territoire de la commune de BELLAING ;

Vu le rapport, les conclusions motivées et l'avis favorable, rendus par Monsieur Guy LALIN, commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 février 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Franck-Olivier LACHAUD, Sous-Préfet de Valenciennes ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Valenciennes,

ARRETE :

Article 1 : Est déclaré d'utilité publique le projet d'aménagement urbain de la rue du Berger, porté par la commune de BELLAING

Article 2 : La commune de BELLAING est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération sus visée.

Article 3 : Ces expropriations devront être réalisées, dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 4 : Le Sous-Préfet de Valenciennes et le Maire de BELLAING sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Celui-ci fera l'objet d'un affichage légal en mairie de BELLAING et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 : Le présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Maire de BELLAING
- Monsieur le Chef de la Délégation Territoriale du Valenciennois de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Fait à VALENCIENNES, le 27 MAI 2014
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet

Franck-Olivier LACHAUD

INFORMATION : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Les dispositions du présent arrêté peuvent être contestées devant le tribunal administratif par un recours contentieux formé dans le délai de deux mois à compter de la publicité par voie d'affichage dudit arrêté.

Elles peuvent également faire l'objet auprès du préfet d'un recours gracieux lequel – si ce recours est formé avant l'expiration du délai de recours contentieux – prolonge ce délai. La notification de la réponse à ce recours gracieux ouvre ainsi un nouveau délai de recours contentieux de deux mois devant la juridiction administrative. L'absence de réponse au recours gracieux, au terme d'un délai de deux mois à compter de sa réception, vaut rejet implicite de celui-ci.

Commune de BELLAING
Projet d'aménagement urbain de la rue du Berger – Lotissement
Plan de périmètre

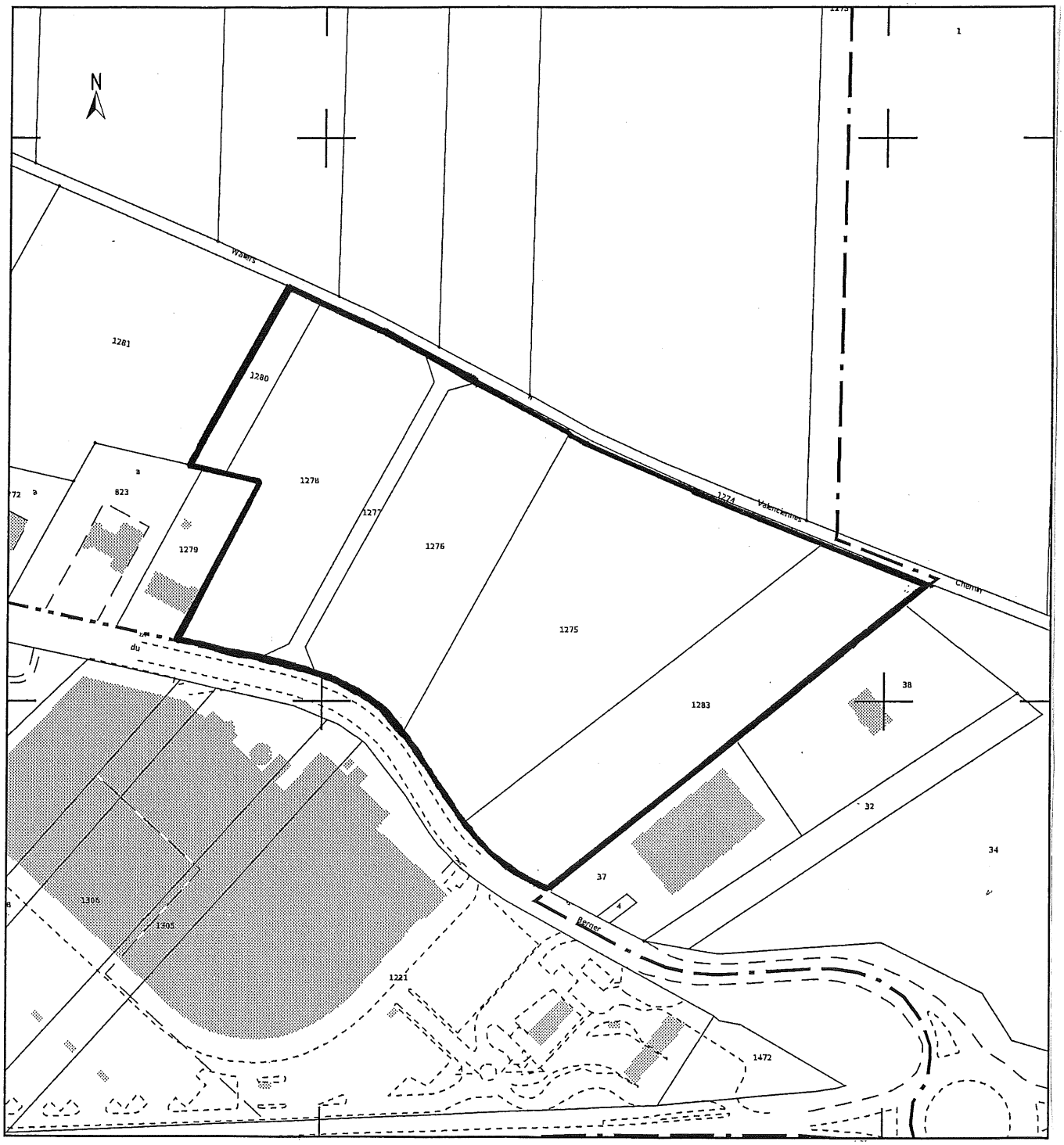

Périmètre de DUP

Vu pour être annexé à mon arrêté du 27 MAI 2014
Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet

Franck-Olivier LACHAUD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Décision n °2014132-0010

signé par
Aurélie LECLERCQ, Chef d'Établissement

le 12 Mai 2014

Direction interrégionale des services pénitentiaires du Nord - Pas- de- Calais, de Haute-Normandie et de Picardie
Centre pénitentiaire de Lille- Annoeulin

Décision portant délégation de signature pour refus de prise en charge d'objets ou de bijoux - Décision N ° 225 /20154

Ministère de la Justice
Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires
du
Nord Pas de Calais Haute Normandie et Picardie

Centre Pénitentiaire de Lille-Annoeullin

N° 225 /20154 *(annule et remplace la note n° 619/2013 du 12 novembre 2013)*

Décision du 12 mai 2014 portant délégation de signature pour refus de prise en charge d'objets ou de bijoux

Le Chef d'Etablissement du Centre Pénitentiaire de Lille –Annoeullin

Vu l'article R57-6-24 du code de procédure pénale

Article 1er - Délégation permanente est donnée à :

- Monsieur Jean-François NOURRISSON directeur adjoint au chef d'établissement
- Madame Marion BARTHELEMY directrice de détention
- Madame Sophie SLACHCIAK directrice de détention
- Monsieur Guillaume ROUSSEL chef de détention
- Monsieur David KOSCIANSKI adjoint au chef de détention
- Monsieur Mohamed AZZAOUI,

Aux lieutenants :

- Monsieur Yannick MUTEZ
- Madame Chloé SPITZMULLER
- Monsieur Sébastien RAPINAT
- Monsieur Julien DOYHENARD
- Monsieur Mikael SYNAKOWSKI
- Monsieur Gérard COLMANT
- Monsieur Dominick BLONDIN

Aux fins de refuser la prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans l'établissement pénitentiaire (article D337 du code de procédure pénale)

Centre pénitentiaire de LILLE ANNOEULLIN
BP 100 28
59 112 ANNOEULLIN
Téléphone : 03-59-22-20-00
Télécopie : 03-59-22-20-19

Pendant leurs astreintes de direction à :

- Monsieur Jean Robert KOCONKA attaché d'administration et d'Intendance
- Madame Sandrine LEROUX attachée d'administration et d'Intendance

Article 2 - Toute décision antérieure portant délégation de signature en la matière est abrogée

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Nord.

Le Chef d'Etablissement

Aurélie LECLERCQ

Centre pénitentiaire de LILLE ANNOEULLIN
BP 100 28
59 112 ANNOEULLIN
Téléphone : 03-59-22-20-00
Télécopie : 03-59-22-20-19

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Décision n °2014132-0011

signé par
Aurélie LECLERCQ, Chef d'Établissement

le 12 Mai 2014

Direction interrégionale des services pénitentiaires du Nord - Pas- de- Calais, de Haute-Normandie et de Picardie
Centre pénitentiaire de Lille- Annoeulin

Décision portant délégation de signature pour procéder à la fouille d'une personne détenue - Décision N ° 227 /2014

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Ministère de la Justice
Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires

du Nord Pas de Calais Haute Normandie et Picardie

Centre Pénitentiaire de Lille-Annoeullin

N° 227 /2014 (annule et remplace la note n° 617/2013 du 12 novembre 2013)

Décision du 12 mai 2014 portant délégation de signature pour procéder à la fouille d'une personne détenue

Le Chef d'Etablissement du Centre Pénitentiaire de Lille –Annoeullin

Vu l'article R57-6-24 du code de procédure pénale
Vu la loi n° 2009-1436 du 24/11/2009
Vu le décret 2010-1634 du 23/12/2010
Vu la circulaire NORJUSK1140022C du 14/04/2011

Article 1er - Délégation permanente est donnée à :
- Monsieur Jean-François NOURRISSON directeur adjoint au chef d'établissement
- Madame Marion BARTHELEMY directrice de détention
- Madame Sophie SLACHCIAK directrice de détention
- Monsieur Guillaume ROUSSEL chef de détention
- Monsieur David KOSCIANSKI adjoint au chef de détention
- Monsieur Mohamed AZZAOUI,

Aux lieutenants :
- Monsieur Yannick MUTEZ
- Madame Chloé SPITZMULLER
- Monsieur Sébastien RAPINAT,
- Monsieur Julien DOYHENARD,
- Monsieur Mikael SYNAKOWSKI,
- Monsieur Gérard COLMANT,
- Monsieur Dominick BLONDIN

Aux fins de : procéder à la fouille d'une personne détenue selon les termes des articles susvisés

Article 2 - Toute décision antérieure portant délégation de signature en la matière est abrogée

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Nord.

Le Chef d'Etablissement
Aurélie LECLERCQ

Centre pénitentiaire de LILLE ANNOEULLIN
Canton du pommier
CS 100 28
59 112 ANNOEULLIN
Téléphone 03 59 22 20 00
Fax : 03 59 22 20 19

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Décision n °2014132-0012

signé par
Aurélie LECLERCQ, Chef d'Établissement

le 12 Mai 2014

Direction interrégionale des services pénitentiaires du Nord - Pas- de- Calais, de Haute-Normandie et de Picardie
Centre pénitentiaire de Lille- Annoeulin

Décision portant délégation de signature pour l'emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue - Décision N ° 228 /2014

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Ministère de la Justice
Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires
du
Nord Pas de Calais Haute Normandie et Picardie

Centre Pénitentiaire de Lille-Annoeullin

N° 228 /2014 (annule et remplace la note n° 616/2013 du 12 novembre 2013)

Décision du 12 mai 2014 portant délégation de signature pour l'emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue

Le Chef d'Etablissement du Centre Pénitentiaire de Lille –Annoeullin

Vu l'article R57-6-24 du code de procédure pénale

Article 1er : Délégation permanente est donnée à :

- Monsieur Jean-François NOURRISSON, directeur adjoint au chef d'établissement
- Madame Marion BARTHELEMY, directrice de détention
- Madame Sophie SLACHCIAK, directrice de détention
- Monsieur Guillaume ROUSSEL, capitaine pénitentiaire, chef de détention
- Monsieur David KOSCIANSKI, capitaine pénitentiaire adjoint au chef de détention
- Monsieur Mohamed AZZAOUI, capitaine pénitentiaire,

Aux lieutenants :

- Monsieur Yannick MUTEZ,
- Madame Chloé SPITZMULLER,
- Monsieur Sébastien RAPINAT,
- Monsieur Julien DOYHENARD,
- Monsieur Mikael SYNAKOWSKI,
- Monsieur Gérard COLMANT
- Monsieur Dominick BLONDIN

Aux fins : d'utiliser des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue (article D283-4 du code de procédure pénale).

Article 2 - Toute décision antérieure portant délégation de signature en la matière est abrogée

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Nord

Le Chef d'Etablissement
Aurélie LECLERCQ

Centre pénitentiaire de LILLE ANNOEULLIN
Canton du pommier
CS 100 28
59 112 ANNOEULLIN
Téléphone : 03 59 22 20 00
Fax : 03 59 22 20 19

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Décision n °2014132-0013

signé par
Aurélie LECLERCQ, Chef d'Établissement

le 12 Mai 2014

Direction interrégionale des services pénitentiaires du Nord - Pas- de- Calais, de Haute-Normandie et de Picardie
Centre pénitentiaire de Lille- Annoeulin

Décision portant délégation de signature pour autoriser la participation aux activités - Décision N ° 229/2014

Ministère de la Justice

Direction interrégionale des Services Pénitentiaires
du Nord Pas-de-Calais, de Haute Normandie et de Picardie

Centre Pénitentiaire de Lille-Annoeullin

N° 229/2014 *(annule et remplace la décision n° 615/2013 du 12 novembre 2013)*

Décision du 12 mai 2014 portant délégation de signature pour autoriser la participation aux activités

Vu l'article R57-6-24 du code de procédure pénale ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 05 juillet 2011 nommant Mademoiselle Aurélie LECLERCQ en qualité de chef d'établissement du centre pénitentiaire de Lille – Annœullin

Décide :

Article 1er : Délégation permanente de signature est donnée à :

- Monsieur Jean-François NOURRISSON directeur adjoint au chef d'établissement
- Madame Marion BARTHELEMY, directrice de détention
- Madame Sophie SLACHCIAK, directrice de détention
- Monsieur Guillaume ROUSSEL, chef de détention
- Monsieur David KOSCIANSKI, adjoint au chef de détention
- Monsieur Mohamed AZZAOUI,

Aux lieutenants :
- Monsieur Yannick MUTEZ,
- Madame Chloé SPITZMULLER,
- Monsieur Sébastien RAPINAT,
- Monsieur Julien DOYHENARD,
- Monsieur Mikael SYNAKOWSKI,
- Monsieur Gérard COLMANT
- Monsieur Dominick BLONDIN

Aux fins de désigner les personnes détenues autorisées à participer à des activités (article D 446 du code de procédure pénale).

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de préfecture du département du Nord.

Article 2 Toutes décisions antérieures portant délégation de signature en la matière est abrogée

Le Chef d'Etablissement

Signé : Aurélie LECLERCQ

Centre pénitentiaire de Lille Annoeullin
Canton du pommier
CS 10028
59112 ANNOEULLIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Décision n °2014132-0014

signé par
Aurélie LECLERCQ, Chef d'Établissement

le 12 Mai 2014

Direction interrégionale des services pénitentiaires du Nord - Pas- de- Calais, de Haute-Normandie et de Picardie
Centre pénitentiaire de Lille- Annoeulin

Décision portant délégation de signature pour l'accès aux dispositifs et aux enregistrements de vidéoprotection - Décision N ° 230 /2014

Ministère de la Justice
Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires
du
Nord Pas de Calais Haute Normandie et Picardie

Centre Pénitentiaire de Lille-Annoeullin

N° 230 /2014 (annule et remplace la note n° 614/2013 du 12 novembre 2013)

Décision du 12 mai 2014 portant délégation de signature pour l'accès aux dispositifs et aux enregistrements de vidéoprotection

Le Chef d'Etablissement du Centre Pénitentiaire de Lille –Annoeullin

Vu la circulaire NOR : JUSK1340026C du 15 juillet 2013

Article 1er - Délégation permanente est donnée à :

- Monsieur Jean-François NOURRISSON, directeur Adjoint au chef d'établissement
- Madame Marion BARTHELEMY, directrice de détention
- Madame Sophie SLACHCIAK, directrice de détention
- Monsieur Jean Robert KOCONKA, attaché d'administration
- Madame Sandrine LEROUX, attachée d'administration

Aux capitaines pénitentiaires :

- Monsieur Guillaume ROUSSEL, chef de détention
- Monsieur David KOSCIANSKI, adjoint au chef de détention
- Monsieur Mohamed AZZAOUI,

Aux lieutenants :

- Monsieur Yannick MUTEZ,
- Madame Chloé SPITZMULLER,
- Monsieur Sébastien RAPINAT,
- Monsieur Julien DOYHENARD,
- Monsieur Mikael SYNAKOWSKI
- Monsieur Gérard COLMANT
- Monsieur Dominick BLONDIN

Centre pénitentiaire de LILLE ANNOEULLIN
Canton du pommier
CS 100 28
59 112 ANNOEULLIN
Téléphone : 03 59 22 20 00
Fax : 03 59 22 20 19

- Monsieur Gilles DUFOUR, major pénitentiaire en charge de la sécurité
- Monsieur Jean Luc LAMARCHE, surveillant brigadier, adjoint à la sécurité
- Monsieur pascal DUBURQUE, service informatique
- Monsieur Julien KSCHONSEK, service informatique

Aux fins : d'accéder aux dispositifs et aux enregistrements de vidéoprotection en raison de leur fonctions et pour les besoins du service selon la loi n° 78-17 du 06/01/1978 modifiée relative à l'informatique notamment ses articles 26 et 38, la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation notamment ses articles 17 et suivants, la loi n°2009-1436 du 24/11/2009 pénitentiaire notamment son article 58 ainsi que le code de procédure pénale notamment ses articles D265 et suivants.

Article 2 - Toute décision antérieure portant délégation de signature en la matière est abrogée

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Nord.

Le Chef d'Etablissement
Aurélie LECLERCQ

Centre pénitentiaire de LILLE ANNOEULLIN
Canton du pommier
CS 100 28
59 112 ANNOEULLIN
Téléphone : 03 59 22 20 00
Fax : 03 59 22 20 19

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Décision n °2014132-0015

signé par
Aurélie LECLERCQ, Chef d'Établissement

le 12 Mai 2014

Direction interrégionale des services pénitentiaires du Nord - Pas- de- Calais, de Haute-Normandie et de Picardie
Centre pénitentiaire de Lille- Annoeulin

Décision portant délégation de signature portant sur les transfèrements, les sorties et les extractions ainsi que sur la désignation des escortes et des dispositifs de sécurité pour ces mouvements Décision N ° 224 /2014

Ministère de la Justice
Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires
du
Nord Pas de Calais Haute Normandie et Picardie

Centre Pénitentiaire de Lille-Annoeullin

N° 224 /2014 (annule et remplace la note n° 645 du 18 novembre 2013)

Décision du 12 mai 2014 portant délégation de signature portant sur les transfèrements, les sorties et les extractions ainsi que sur la désignation des escortes et des dispositifs de sécurité pour ces mouvements

Vu l'article R57-6-24 du code de procédure pénale :

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 05 juillet 2011 nommant Madame Aurélie LECLERCQ en qualité de chef d'établissement du centre pénitentiaire de Lille – Annœullin

Article 1er : Délégation permanente de signature est donnée à :

- Monsieur Jean-François NOURRISSON directeur adjoint au chef d'établissement
- Madame Marion BARTHELEMY, directrice de détention
- Madame Sophie SLACHCIAK, directrice de détention

Aux capitaines pénitentiaires :
- Monsieur Guillaume ROUSSEL, chef de détention
- Monsieur David KOSCIANSKI, adjoint au chef de détention
- Monsieur Mohamed AZZAOUI,

Aux lieutenants
- Monsieur Yannick MUTEZ,
- Madame Chloé SPITZMULLER,
- Monsieur Sébastien RAPINAT,
- Monsieur Julien DOYHENARD,
- Monsieur Mikael SYNAKOWSKI
- Monsieur Gérard COLMANT
- Monsieur Dominick BLONDIN

Centre pénitentiaire de LILLE ANNOEULLIN
Canton du pommier
CS 100 28
59 112 ANNOEULLIN
Téléphone 03 59 22 20 00
Fax : 03 59 22 20 19

Aux majors :

- Monsieur Luc DELIERE,
- Monsieur Gilles DUFOUR,
- Monsieur Pascal NOËL,

Aux 1ers surveillants :

- Madame Aurélie AVOINE
- Monsieur David BOUCHE,
- Monsieur Loïc BODIN,
- Monsieur Christophe CHIBOUT
- Monsieur Sébastien GUILLEMANT
- Madame Sandrine KOPERSKI
- Monsieur Grégory LECIGNE
- Monsieur Yohann MARIE
- Monsieur Christophe MISIEK
- Monsieur Jean SALOMÉ
- Monsieur Grégory STRZEMPEK,
- Monsieur Willy WABLE
- Monsieur Grégory ACCART
- Monsieur Boubecare BOURAS
- Monsieur Arnaud CANIVET
- Monsieur Kamel DRAIDI
- Monsieur Julien KARAMUCKI
- Monsieur Jean Luc LAFORCE
- Monsieur Fabrice MARCQ
- Monsieur Guillaume MICHEL
- Monsieur Jean Yves MITERNIQUE
- Monsieur Mario SONTA
- Monsieur Olivier VINCENT

Aux fins de désigner les escortes et les dispositifs de sécurité pour les transfèrements, les sorties et les extractions : articles D292à 294 – D299, D308, D310 du code de procédure pénale)

Article 2 Toute décision antérieure portant délégation de signature en la matière est abrogée

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de préfecture du département du Nord.

Le Chef d'Etablissement

Aurélie LECLERCQ

Centre pénitentiaire de LILLE ANNOEULLIN
Canton du pommier
CS 100 28
59 112 ANNOEULLIN
Téléphone 03 59 22 20 00
Fax : 03 59 22 20 19

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Décision n °2014132-0016

signé par
Aurélie LECLERCQ, Chef d'Établissement

le 12 Mai 2014

Direction interrégionale des services pénitentiaires du Nord - Pas- de- Calais, de Haute-Normandie et de Picardie
Centre pénitentiaire de Lille- Annoeulin

Décision portant délégation de signature afin d'ordonner un parloir avec dispositif de séparation - Décision N ° 226 / 2014

Ministère de la Justice
Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires
du
Nord Pas de Calais Haute Normandie et Picardie

Centre Pénitentiaire de Lille-Annoeullin

N° 226 / 2014 (annule et remplace la note n° 618/2013 du 12 novembre 2013)

Décision du 12 mai 2014 portant délégation de signature afin d'ordonner un parloir avec dispositif de séparation

Le Chef d'Etablissement du Centre Pénitentiaire de Lille –Annoeullin

Vu l'article R57-6-24 du code de procédure pénale

Article 1er - Délégation permanente est donnée à :

- Monsieur Jean-François NOURRISSON directeur adjoint au chef d'établissement
- Madame Marion BARTHELEMY directrice de détention
- Madame Sophie SLACHCIAK, directrice de détention
- Monsieur Guillaume ROUSSEL chef de détention
- Monsieur David KOSCIANSKI adjoint au chef de détention

Aux fins de décider que les visites d'une personne détenue auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation (article R57-8-12 du code de procédure pénale).

Pendant leurs astreintes de direction au capitaine et lieutenants dont les noms suivent :

- Monsieur Mohamed AZZAOUI,
- Monsieur Yannick MUTEZ
- Madame Chloé SPITZMULLER
- Monsieur Sébastien RAPINAT
- Monsieur Julien DOYHENARD
- Monsieur Mikael SYNAKOWSKI
- Monsieur Gérard COLMANT
- Monsieur Dominick BLONDIN

Article 2 - Toute décision antérieure portant délégation de signature en la matière est abrogée

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Nord.

Le Chef d'Etablissement

Aurélie LECLERCQ

Centre pénitentiaire de LILLE ANNOEULLIN
Canton du pommier
CS 100 28
59 112 ANNOEULLIN
Téléphone : 03-59-22-20-00
Télécopie : 03-59-22-20-19

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Décision n °2014132-0017

signé par
Aurélie LECLERCQ, Chef d'Établissement

le 12 Mai 2014

Direction interrégionale des services pénitentiaires du Nord - Pas- de- Calais, de Haute-Normandie et de Picardie
Centre pénitentiaire de Lille- Annoeulin

Décision du portant délégation de signature pour la suspension du régime de l'encellulement individuel - Décision N ° 231/2014

Ministère de la Justice
Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires
du
Nord Pas de Calais Haute Normandie et Picardie

Centre Pénitentiaire de Lille-Annoeullin

N° 231/2014 (annule et remplace la décision n° 613/2013 du 12 novembre 2013)

Décision du 12 mai 2014 portant délégation de signature pour la suspension du régime de l'encellulement individuel

Vu l'article R57-6-24 du code de procédure pénale

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 05 juillet 2011 nommant Madame Aurélie LECLERCQ en qualité de chef d'établissement du centre pénitentiaire de Lille – Annœullin

Article 1er Délégation permanente est donner à :

- Monsieur Jean-François NOURRISSON directeur adjoint au chef d'établissement
- Madame Marion BARTHELEMY directrice de détention
- Madame Sophie SLACHCIAK directrice de détention
- Monsieur Guillaume ROUSSEL Chef de détention
- Monsieur David KOSCIANSKI adjoint au chef de détention
- Monsieur Mohamed AZZAOUI,

Aux lieutenants :

- Monsieur Yannick MUTEZ
- Madame Chloé SPITZMULLER
- Monsieur Sébastien RAPINAT
- Monsieur Julien DOYHENARD
- Monsieur Mikael SYNAKOWSKI
- Monsieur Gérard COLMANT
- Monsieur Dominick BLONDIN

Aux fins de suspendre le régime de l'encellulement individuel pour les personnes détenues (article D93 du code de procédure pénale)

Centre pénitentiaire de LILLE ANNOEULLIN
Canton du Pommier
CS 100 28
59 112 ANNOEULLIN
Téléphones: 03 59 22 20 00
Télécopie : 03-59-22-20-19

Uniquement pour les secteurs de détention les concernant :

Aux majors :

- Monsieur Luc DELIERE
- Monsieur Gilles DUFOUR
- Monsieur Pascal NOEL

Aux 1ers surveillants :

- Madame Aurélie AVOINE
- Monsieur David BOUCHE,
- Monsieur Loïc BODIN,
- Monsieur Christophe CHIBOUT
- Monsieur Sébastien GUILLEMANT
- Madame Sandrine KOPERSKI
- Monsieur Grégory LECIGNE
- Monsieur Yohann MARIE
- Monsieur Christophe MISIEK
- Monsieur Jean SALOMÉ
- Monsieur Grégory STRZEMPEK,
- Monsieur Willy WABLE

Monsieur Grégory ACCART
Monsieur Boubecare BOURAS
Monsieur Arnaud CANIVET
Monsieur Kamel DRAIDI
Monsieur Julien KARAMUCKI
Monsieur Jean Luc LAFORCE
Monsieur Fabrice MARCQ
Monsieur Guillaume MICHEL
Monsieur Jean Yves MITERNIQUE
Monsieur Mario SONTA
Monsieur Olivier VINCENT

Article 2 - Toute décision antérieure portant délégation de signature en la matière est abrogée

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Nord.

Le Chef d'Etablissement

Aurélie LECLERCQ

Centre pénitentiaire de LILLE ANNOEULLIN
Canton du Pommier
CS 100 28
59 112 ANNOEULLIN
Téléphones: 03 59 22 20 00
Télécopie : 03-59-22-20-19

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Décision n °2014132-0018

signé par
Aurélie LECLERCQ, Chef d'Établissement

le 12 Mai 2014

Direction interrégionale des services pénitentiaires du Nord - Pas- de- Calais, de Haute-Normandie et de Picardie
Centre pénitentiaire de Lille- Annoeulin

Décision portant délégation pour placement à titre préventif en cellule de confinement ou en cellule disciplinaire - Décision N ° 232 /2014

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Ministère de la Justice
Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires
du
Nord Pas de Calais Haute Normandie et Picardie

Centre Pénitentiaire de Lille-Annoeullin

N° 232 /2014 (annule et remplace la décision n° 612/2013 du 12 novembre 2013)

Décision du 12 mai 2014 portant délégation pour placement à titre préventif en cellule de confinement ou en cellule disciplinaire

Vu l'article R57-6-24 du code de procédure pénale

Vu l'article R57-7-5 du code de procédure pénale

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 05 juillet 2011 nommant Madame Aurélie LECLERCQ en qualité de chef d'établissement du centre pénitentiaire de Lille – Annœullin

Article 1er délégation permanente est donnée à :

- Monsieur Jean-François NOURRISSON directeur adjoint au chef d'établissement
- Madame Marion BARTHELEMY directrice de détention
- Madame Sophie SLACHCIAK, directrice de détention

- Monsieur Guillaume ROUSSEL capitaine pénitentiaire, chef de détention
- Monsieur David KOSCIANSKI, capitaine pénitentiaire adjoint au chef de détention
- Monsieur Mohamed AZZAOUI, capitaine pénitentiaire

Aux lieutenants

- Monsieur Yannick MUTEZ
- Madame Chloé SPITZMULLER
- Monsieur Sébastien RAPINAT
- Monsieur Julien DOYHENARD
- Monsieur Mikael SYNAKOWSKI
- Monsieur Gérard COLMANT
- Monsieur Dominick BLONDIN

Centre pénitentiaire de LILLE ANNOEULLIN
Canton du pommier
CS 100 28
59 112 ANNOEULLIN
Tél 03 59 22 20 00
Fax 03 59 22 20 19

Aux majors et 1ers surveillants :

- Monsieur Luc DELIERE
- Monsieur Gilles DUFOUR
- Monsieur Pascal NOEL

- Madame Aurélie AVOINE
- Monsieur David BOUCHE,
- Monsieur Loïc BODIN,
- Monsieur Christophe CHIBOUT
- Monsieur Sébastien GUILLEMANT
- Madame Sandrine KOPERSKI
- Monsieur Grégory LECIGNE
- Monsieur Yohann MARIE
- Monsieur Christophe MISIEK
- Monsieur Jean SALOMÉ
- Monsieur Grégory STRZEMPEK,
- Monsieur Willy WABLE

Monsieur Grégory ACCART
Monsieur Boubecare BOURAS
Monsieur Arnaud CANIVET
Monsieur Kamel DRAIDI
Monsieur Julien KARAMUCKI
Monsieur Jean Luc LAFORCE
Monsieur Fabrice MARCQ
Monsieur Guillaume MICHEL
Monsieur Jean Yves MITERNIQUE
Monsieur Mario SONTA
Monsieur Olivier VINCENT

Aux fins de placer à titre préventif, une personne détenue en cellule disciplinaire ou en cellule de confinement (article R57-7-18 du code de procédure pénale)

Article 2 Toute décision antérieure portant délégation de signature en la matière est abrogée

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Nord.

Le Chef d'Etablissement

Aurélie LECLERCQ

Centre pénitentiaire de LILLE ANNOEULLIN
Canton du pommier
CS 100 28
59 112 ANNOEULLIN
Tél 03 59 22 20 00
Fax 03 59 22 20 19

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Décision n °2014132-0019

signé par
Aurélie LECLERCQ, Chef d'Établissement

le 12 Mai 2014

Direction interrégionale des services pénitentiaires du Nord - Pas- de- Calais, de Haute-Normandie et de Picardie
Centre pénitentiaire de Lille- Annoeulin

Décision portant délégation de signature pour l'affectation et la réaffectation des détenus en cellule - Décision N ° 233/2014

Ministère de la Justice
Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires
du
Nord Pas de Calais Haute Normandie et Picardie

Centre Pénitentiaire de Lille-Annoeullin

N° 233/2014 *(annule et remplace la note 611/2013 du 12novembre 2013)*

Décision du 12 mai 2014 portant délégation de signature pour l'affectation et la réaffectation des détenus en cellule

Vu l'article R57-6-24 du code de procédure pénale ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 05 juillet 2011 nommant Madame Aurélie LECLERCQ en qualité de chef d'établissement du centre pénitentiaire de Lille – Annœullin

Article 1er : Délégation permanente de signature est donnée à :

- Monsieur Jean-François NOURRISSON Directeur Adjoint au chef d'établissement
- Madame Marion BARTHELEMY, Directrice de détention
- Madame Sophie SLACHCIAK, directrice de détention

Aux capitaines pénitentiaires :
- Monsieur Guillaume ROUSSEL, chef de détention
- Monsieur David KOSCIANSKI, adjoint au chef de détention
- Monsieur Mohamed AZZAOUI,

Aux lieutenants
- Monsieur Yannick MUTEZ,
- Madame Chloé SPITZMULLER,
- Monsieur Sébastien RAPINAT,
- Monsieur Julien DOYHENARD,
- Monsieur Mikael SYNAKOWSKI
- Monsieur Gérard COLMANT
- Monsieur Dominick BLONDIN

Aux fins d'affecter ou réaffecter les personnes détenues en cellule (article DR57-6-24 du code de procédure pénale)

Centre pénitentiaire de LILLE ANNOEULLIN
Canton du pommier
CS 100 28
59 112 ANNOEULLIN
Téléphone 03 59 22 20 00
Fax : 03 59 22 20 19

Uniquement pour les secteurs de détention les concernant :

Aux majors :

- Monsieur Luc DELIERE,
- Monsieur Gilles DUFOUR,
- Monsieur Pascal NOËL,

Aux 1ers surveillants :

- Madame Aurélie AVOINE
- Monsieur David BOUCHE,
- Monsieur Loïc BODIN,
- Monsieur Christophe CHIBOUT
- Monsieur Sébastien GUILLEMANT
- Madame Sandrine KOPERSKI
- Monsieur Grégory LECIGNE
- Monsieur Yohann MARIE
- Monsieur Christophe MISIEK
- Monsieur Jean SALOMÉ
- Monsieur Grégory STRZEMPEK,
- Monsieur Willy WABLE

Monsieur Grégory ACCART
Monsieur Boubecare BOURAS
Monsieur Arnaud CANIVET
Monsieur Kamel DRAIDI
Monsieur Julien KARAMUCKI
Monsieur Jean Luc LAFORCE
Monsieur Fabrice MARCQ
Monsieur Guillaume MICHEL
Monsieur Jean Yves MITERNIQUE
Monsieur Mario SONTA
Monsieur Olivier VINCENT

Article 2 Toute décision antérieure portant délégation de signature en la matière est abrogée

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de préfecture du département du Nord.

Le Chef d'Etablissement

Aurélie LECLERCQ

Centre pénitentiaire de LILLE ANNOEULLIN
Canton du pommier
CS 100 28
59 112 ANNOEULLIN
Téléphone 03 59 22 20 00
Fax : 03 59 22 20 19

PREFET DU NORD

Décision n °2014139-0012

signé par
Christian RATEL, directeur régional des Finances publiques de la région Nord - Pas- de-Calais et du département du Nord

le 19 Mai 2014

Direction régionale des Finances publiques de la région Nord - Pas- de- Calais et du département du Nord

Décision portant délégation de signature

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Lille, le 19 mai 2014

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU NORD-PAS-DE-CALAIS ET DU DEPARTEMENT DU NORD
82, avenue Kennedy
59033 LILLE CEDEX

M. Christian RATEL
Administrateur général des Finances publiques de classe exceptionnelle
de la direction régionale des Finances publiques de Nord-Pas-de-Calais et du
département du Nord

Décision portant délégation de signature

Le Directeur régional des Finances publiques de la région Nord Pas-de-Calais et du département du Nord

Vu le code général de la propriété des personnes publiques;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005, notamment le 3° du I de l'article 33 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret du 3 août 2010 portant nomination et affectation de Monsieur Christian RATEL au poste de Directeur régional des Finances publiques de la Région Nord/Pas de Calais et du département du Nord ;

Décide :

Art. 1. – Délégation de signature est donnée, dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté, aux personnes dont les noms suivent :

- Madame Stéphanie BELKHEIRI, inspectrice des Finances publiques, de la Brigade d'évaluation domaniale
- Monsieur Stéphane BIALASIK, inspecteur des Finances publiques, de la Brigade d'évaluation domaniale
- Madame Muriel BIELA, inspectrice des Finances publiques, de la Brigade d'évaluation domaniale
- Madame Marie-Anne BONONI, inspectrice des Finances publiques, adjointe du chef de brigade,
- Monsieur Patrice BRULEZ, inspecteur des Finances publiques, de la Brigade d'évaluation domaniale

- Madame Laurence CARTEGNIE, inspectrice des Finances publiques, de la Brigade d'évaluation domaniale
- Madame Marie-Chantal CATHAUX, inspectrice des Finances publiques, de la Brigade d'évaluation domaniale
- Monsieur Bruno COMPAGNON, inspecteur des Finances publiques, de la Brigade d'évaluation domaniale
- Monsieur Jean BOTTE, inspecteur des Finances publiques, de la Brigade régionale d'évaluation domaniale.
- Madame Thiphaine MALENGE, inspectrice des Finances publiques, de la Brigade d'évaluation domaniale
- Monsieur Benoît HERMANT, inspecteur des Finances publiques, de la Brigade régionale d'évaluation domaniale
- Monsieur Didier LECORNET, inspecteur des Finances publiques, de la Brigade d'évaluation domaniale
- Madame Delphine MERLIN, inspectrice des Finances publiques, de la Brigade d'évaluation domaniale
- Madame Hélène ROCHE, inspectrice des Finances publiques, de la Brigade d'évaluation domaniale
- Monsieur Jean Paul RUCAR, inspecteur des Finances publiques, de la Brigade d'évaluation domaniale
- Madame Christine VERDONCK, inspectrice des Finances publiques, de la Brigade d'évaluation domaniale
- Monsieur Olivier VERDONCK, contrôleur principal des Finances publiques, de la Brigade régionale d'évaluation domaniale
- Monsieur Jérôme VANESSE, inspecteur des Finances publiques, de la Brigade d'évaluation domaniale
- Monsieur Jacques WESTERLIN, inspecteur des Finances publiques, de la Brigade d'évaluation domaniale

- à l'effet :

↳ d'émettre, au nom de Monsieur le Directeur régional des Finances publiques du Nord/Pas de Calais et du département du Nord, les avis d'évaluation domaniale pour des biens situés sur le département du Nord dont :

- la valeur vénale n'excède pas 400.000 € (quatre cent mille euros)
- les valeurs locatives annuelles n'excèdent pas 30.000 € (trente mille euros)

Art. 2. – Le délégataire fera précéder sa signature de la mention « Pour le Directeur régional des Finances publiques du Nord/Pas de Calais et du département du Nord et par délégation. »

Art. 3. – La présente délégation abroge la précédente consentie en date du 01.10.2013.

Art. 4. – Monsieur Christian RATEL , Directeur régional des Finances publiques du Nord- Pas de Calais et du département du Nord est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux intéressés, transmise au Préfet (DIPP), publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et affichée dans les locaux de la direction des Finances publiques du Nord.

Christian RATEL

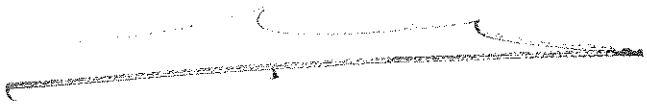

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2014146-0003

signé par
Laurent HOTTIAUX, secrétaire général pour les affaires régionales

le 26 Mai 2014

R_D R E A L_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Arrêté portant refus d'attribution de l'attestation de capacité professionnelle relatif à l'exercice de certaines professions liées au transport public routier (M. Jérémie BOGAERT)

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service Transports et
Véhicules

Division Gestion des
Transports Terrestres

Arrêté portant refus d'attribution de l'attestation de capacité professionnelle relatif à l'exercice de certaines professions liées au transport public routier

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le décret n° 90.200 du 5 mars 1990 modifié relatif à l'exercice de la profession de commissionnaire de transport ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'actions des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n°2009-620 du 6 juin 2009 modifié relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire ;

Vu le décret du 8 avril 2011 portant nomination de Monsieur Dominique BUR en qualité de préfet de la région Nord - Pas de Calais, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 1993 modifié relatif à la délivrance de l'attestation de capacité professionnelle permettant l'exercice de la profession de commissionnaire de transport ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 novembre 1999 modifié portant création d'une commission consultative régionale pour la délivrance des attestations de capacité professionnelle relatives à l'exercice de certaines professions liées au transport public routier ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 5 avril 2012 portant délégation de signature à Monsieur Laurent HOTTIAUX, secrétaire général pour les affaires régionales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 avril 2013 portant composition de la commission consultative régionale pour la délivrance des attestations de capacité professionnelle ;

Vu l'avis défavorable émis par la commission consultative régionale en date du 9 avril 2014 ;

Considérant que M. Jérémie BOGAERT n'a pas été en mesure de démontrer aux membres de la commission qu'il possédait les connaissances pour l'obtention de l'attestation de capacité permettant l'exercice de la profession de commissionnaire de transport tant en gestion qu'en réglementation ;

ARRÊTE

Article 1er – L'attestation de capacité professionnelle permettant l'exercice de la profession de commissionnaire de transport est refusée à M. Jérémie BOGAERT.

Article 2 – Le préfet du Pas-de-Calais, le secrétaire général pour les affaires régionales, le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures du Nord et du Pas-de-Calais et de la préfecture de région Nord - Pas de Calais.

Fait à Lille, le 26 MAI 2014

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général pour les affaires régionales

Laurent HOTTIAUX

Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2014146-0004

signé par
Laurent HOTTIAUX, secrétaire général pour les affaires régionales

le 26 Mai 2014

R_D R E A L_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Arrêté portant refus d'attribution de l'attestation de capacité professionnelle relatif à l'exercice de certaines professions liées au transport public routier (M. Mounir BERHILI)

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service Transports et
Véhicules

Division Gestion des
Transports Terrestres

Arrêté portant refus d'attribution de l'attestation de capacité professionnelle relatif à l'exercice de certaines professions liées au transport public routier

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le décret n° 90.200 du 5 mars 1990 modifié relatif à l'exercice de la profession de commissionnaire de transport ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'actions des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n°2009-620 du 6 juin 2009 modifié relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire ;

Vu le décret du 8 avril 2011 portant nomination de Monsieur Dominique BUR en qualité de préfet de la région Nord - Pas de Calais, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 1993 modifié relatif à la délivrance de l'attestation de capacité professionnelle permettant l'exercice de la profession de commissionnaire de transport ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 novembre 1999 modifié portant création d'une commission consultative régionale pour la délivrance des attestations de capacité professionnelle relatives à l'exercice de certaines professions liées au transport public routier ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 5 avril 2012 portant délégation de signature à Monsieur Laurent HOTTIAUX, secrétaire général pour les affaires régionales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 avril 2013 portant composition de la commission consultative régionale pour la délivrance des attestations de capacité professionnelle ;

Vu l'avis défavorable émis par la commission consultative régionale en date du 9 avril 2014 ;

Considérant que M. Mounir BERHILI n'a pas été en mesure de démontrer aux membres de la commission qu'il possédait les connaissances pour l'obtention de l'attestation de capacité permettant l'exercice de la profession de commissionnaire de transport tant en gestion qu'en réglementation ;

ARRÊTE

Article 1er – L'attestation de capacité professionnelle permettant l'exercice de la profession de commissionnaire de transport est refusée à M. Mounir BERHILI.

Article 2 – Le préfet du Pas-de-Calais, le secrétaire général pour les affaires régionales, le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures du Nord et du Pas-de-Calais et de la préfecture de région Nord - Pas de Calais.

Fait à Lille, le 26 MAI 2014

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général pour les affaires régionales

Laurent HOTTIAUX

Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2014146-0005

signé par
Laurent HOTTIAUX, secrétaire général pour les affaires régionales

le 26 Mai 2014

R_D R E A L_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Arrêté portant attribution de l'attestation de capacité professionnelle relatif à l'exercice de certaines professions liées au transport public routier (M. Samuel GRESSIER)

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service Transports et
Véhicules

Division Gestion des
Transports Terrestres

Arrêté portant attribution de l'attestation de capacité professionnelle relatif à l'exercice de certaines professions liées au transport public routier

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le décret n° 90.200 du 5 mars 1990 modifié relatif à l'exercice de la profession de commissionnaire de transport ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'actions des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n°2009-620 du 6 juin 2009 modifié relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire ;

Vu le décret du 8 avril 2011 portant nomination de Monsieur Dominique BUR en qualité de préfet de la région Nord - Pas de Calais, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 1993 modifié relatif à la délivrance de l'attestation de capacité professionnelle permettant l'exercice de la profession de commissionnaire de transport ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 novembre 1999 modifié portant création d'une commission consultative régionale pour la délivrance des attestations de capacité professionnelle relatives à l'exercice de certaines professions liées au transport public routier ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 5 avril 2012 portant délégation de signature à Monsieur Laurent HOTTIAUX, secrétaire général pour les affaires régionales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 avril 2013 portant composition de la commission consultative régionale pour la délivrance des attestations de capacité professionnelle ;

Vu l'avis favorable émis par la commission consultative régionale en date du 9 avril 2014 ;

Considérant que M. Samuel GRESSIER a apporté des réponses satisfaisantes aux questions qui lui ont été posées et a prouvé qu'il possédait des connaissances lui permettant d'exercer la profession de commissionnaire de transport ;

ARRÊTE

Article 1er – L'attestation de capacité professionnelle permettant l'exercice de la profession de commissionnaire de transport est accordée à M. Samuel GRESSIER.

Article 2 – Le préfet du Pas-de-Calais, le secrétaire général pour les affaires régionales, le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures du Nord et du Pas-de-Calais et de la préfecture de région Nord - Pas de Calais.

Fait à Lille, le 26 MAI 2014

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général pour les
affaires régionales

Laurent HOTTIAUX

Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2014146-0006

signé par
Laurent HOTTIAUX, secrétaire général pour les affaires régionales

le 26 Mai 2014

R_D R E A L_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Arrêté portant refus d'attribution de l'attestation de capacité professionnelle relatif à l'exercice de certaines professions liées au transport public routier (M. José HILST)

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service Transports et
Véhicules

Division Gestion des
Transports Terrestres

Arrêté portant refus d'attribution de l'attestation de capacité professionnelle relatif à l'exercice de certaines professions liées au transport public routier

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le décret n° 90.200 du 5 mars 1990 modifié relatif à l'exercice de la profession de commissionnaire de transport ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'actions des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n°2009-620 du 6 juin 2009 modifié relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire ;

Vu le décret du 8 avril 2011 portant nomination de Monsieur Dominique BUR en qualité de préfet de la région Nord - Pas de Calais, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 1993 modifié relatif à la délivrance de l'attestation de capacité professionnelle permettant l'exercice de la profession de commissionnaire de transport ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 novembre 1999 modifié portant création d'une commission consultative régionale pour la délivrance des attestations de capacité professionnelle relatives à l'exercice de certaines professions liées au transport public routier ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 5 avril 2012 portant délégation de signature à Monsieur Laurent HOTTIAUX, secrétaire général pour les affaires régionales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 avril 2013 portant composition de la commission consultative régionale pour la délivrance des attestations de capacité professionnelle ;

Vu l'avis défavorable émis par la commission consultative régionale en date du 9 avril 2014 ;

Considérant que M. José HILST n'a pas été en mesure de démontrer aux membres de la commission qu'il possédait les connaissances pour l'obtention de l'attestation de capacité permettant l'exercice de la profession de commissionnaire de transport tant en gestion qu'en réglementation ;

ARRÊTE

Article 1er – L'attestation de capacité professionnelle permettant l'exercice de la profession de commissionnaire de transport est refusée à M. José HILST.

Article 2 – Le préfet du Pas-de-Calais, le secrétaire général pour les affaires régionales, le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures du Nord et du Pas-de-Calais et de la préfecture de région Nord - Pas de Calais.

Fait à Lille, le 26 MAI 2014

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général pour les
affaires régionales

Laurent HOTTIAUX

Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.